



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n^o 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 29 et 30 mai, des 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 14 juin, 20, 21, 22 et 29 août, 3, 24 septembre, 1^{er}, 2, 8, 9, 22, 23, 24 et 31 octobre, 14, 19, 20, 21, 26 et 27 novembre 2019

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n^o 1192-20191128

2019

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| PREMIÈRE SÉANCE, LE 29 MAI 2019..... | 1 |
| REMARQUES PRÉLIMINAIRES | 2 |
| MOTIONS PRÉLIMINAIRES | 2 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE | 3 |
| DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 30 MAI 2019 | 5 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) | 6 |
| TROISIÈME SÉANCE, LE LUNDI 3 JUIN 2019..... | 10 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) | 11 |
| QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 4 JUIN 2019..... | 14 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) | 15 |
| CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 5 JUIN 2019 | 19 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) | 20 |
| SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 6 JUIN 2019 | 26 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) | 27 |
| SEPTIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 7 JUIN 2019 | 31 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) | 32 |
| HUITIÈME SÉANCE, LE LUNDI 10 JUIN 2019..... | 33 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) | 34 |
| NEUVIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 14 JUIN 2019 | 37 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) | 38 |
| DIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 20 AOÛT 2019..... | 39 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) | 40 |
| ONZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 21 AOÛT 2019 | 46 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) | 47 |
| DOUZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 22 AOÛT 2019 | 53 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) | 54 |
| TREIZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 29 AOÛT 2019..... | 58 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) | 59 |
| DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE..... | 61 |
| QUATORZIÈME SÉANCE, LE MARDI 3 SEPTEMBRE 2019 | 65 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) | 66 |

| | |
|---|-----|
| QUINZIÈME SÉANCE, LE MARDI 24 SEPTEMBRE 2019..... | 70 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)..... | 71 |
| SEIZIÈME SÉANCE, LE MARDI 1 ^{ER} OCTOBRE 2019..... | 73 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)..... | 74 |
| DIX-SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 2 OCTOBRE 2019 | 78 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)..... | 79 |
| DIX-HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 OCTOBRE 2019..... | 82 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)..... | 83 |
| DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE..... | 83 |
| DIX-NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 9 OCTOBRE 2019..... | 86 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)..... | 87 |
| VINGTIÈME SÉANCE, LE MARDI 22 OCTOBRE 2019..... | 90 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)..... | 91 |
| VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 23 OCTOBRE 2019 | 94 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)..... | 95 |
| VINGT-DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 24 OCTOBRE 2019..... | 99 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)..... | 100 |
| VINGT-TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 31 OCTOBRE 2019 | 102 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)..... | 103 |
| VINGT-QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 14 NOVEMBRE 2019 | 106 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)..... | 107 |
| VINGT-CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 19 NOVEMBRE 2019 | 109 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)..... | 110 |
| VINGT-SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 20 NOVEMBRE 2019 | 113 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)..... | 114 |
| VINGT-SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 21 NOVEMBRE 2019..... | 116 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)..... | 117 |
| VINGT-HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 26 NOVEMBRE 2019 | 118 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)..... | 119 |
| VINGT-NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 27 NOVEMBRE 2019..... | 123 |
| ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)..... | 124 |
| REMARQUES FINALES | 130 |

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
- III. Documents déposés

Première séance, le 29 mai 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

M^{me} Dansereau (Verchères), vice-présidente

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M. Provençal (Beauce-Nord)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)

M^{me} IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M. LeBel (Rimouski), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'habitation, en remplacement de M^{me} Perry Mélançon (Gaspé)

M^{me} Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Reid (Beauharnois) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M. Simard (Montmorency)

M. Thouin (Rousseau)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 54, M^{me} Dansereau (Verchères) déclare la séance ouverte.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CAT-026 à CAT-031.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Lebel (Rimouski) et M^{me} Nichols (Vaudreuil) font des remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose :

QUE la Commission de l'aménagement du territoire tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n^o 16, Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende les groupes suivants :

- l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
- l'Ordre des architectes du Québec;
- l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- l'Ordre des administrateurs agréés du Québec; et
- Prével / Devimco.

À 12 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. LeBel (Rimouski), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Reid (Beauharnois), M. Simard (Montmorency) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

À 15 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Une discussion générale s'engage.

Article 1.1 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 2.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Reid (Beauharnois), M. Simard (Montmorency) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) et M. LeBel (Rimouski) - 2.

L'amendement est rejeté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 2.1 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 2.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. LeBel (Rimouski), M. Reid (Beauharnois), M. Simard (Montmorency) et M. Thouin (Rousseau) - 8.

Abstention : M. Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M^{me} Nichols (Vaudreuil) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Un débat s'engage.

À 17 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Lise Thériault

DG/ag

Québec, le 29 mai 2019

Deuxième séance, le jeudi 30 mai 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

M^{me} Dansereau (Verchères), vice-présidente

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)

M^{me} IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M. Lafrenière (Vachon) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M. LeBel (Rimouski), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'habitation, en remplacement de M^{me} Perry Mélançon (Gaspé)

M^{me} Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Simard (Montmorency)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Provençal (Beauce-Nord)

M. Thouin (Rousseau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec

M^e Nathalie Proulx, Régie du bâtiment du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 57, M^{me} Dansereau (Verchères) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2.1 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a.

Il est convenu de permettre à M. Beaudoin de prendre la parole.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 2.

Contre : M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Lafrenière (Vachon), M. Simard (Montmorency), M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Un débat s'engage sur l'amendement coté Am c.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Lafrenière (Vachon), M. Simard (Montmorency), M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) et M. LeBel (Rimouski) - 2.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Un débat s'engage.

M^{me} Nichols (Vaudreuil) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 2.

Contre : M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Simard (Montmorency), M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) et M. Thouin (Rousseau) - 5.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Proulx de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 2.

Contre : M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Simard (Montmorency), M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) et M. Thouin (Rousseau) - 5.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Dansereau (Verchères), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Nichols (Vaudreuil), M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice), M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté et le nouvel article 2.1 est donc adopté.

Article 2.2 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

À 17 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Nichols (Vaudreuil), M. Simard (Montmorency), M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice), M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 2.2 est donc adopté.

Article 2.3 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Lise Thériault

DG/ag

Québec, le 30 mai 2019

Troisième séance, le lundi 3 juin 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

M^{me} Dansereau (Verchères), vice-présidente

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M. Provençal (Beauce-Nord)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Kelley (Jacques-Cartier)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M^{me} Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Simard (Montmorency)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M. Thouin (Rousseau)

Autre participant :

M. Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 42, M^{me} Dansereau (Verchères) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2.3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am e (annexe II).

Il est convenu de permettre à M. Beaudoin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Simard (Montmorency), M. Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M^{me} Nichols (Vaudreuil) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Simard (Montmorency), M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) et M. Thouin (Rousseau) - 6.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Simard (Montmorency), M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 3.1 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Un débat s'engage.

À 17 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

À 18 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 18 h 01, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Lise Thériault

DG/ag

Québec, le 3 juin 2019

Quatrième séance, le mardi 4 juin 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

M^{me} Dansereau (Verchères), vice-présidente

M. Bélanger (Orford) en remplacement de M. Provençal (Beauce-Nord)

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Kelley (Jacques-Cartier)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M. Lafrenière (Vachon) en remplacement de M. Thouin (Rousseau) pour la première partie de la séance

M^{me} Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Simard (Montmorency)

M. Thouin (Rousseau)

Autres participants :

M. Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec

M^e Nathalie Proulx, Régie du bâtiment du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 14, M^{me} Dansereau (Verchères) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu que M. Lafrenière (Vachon) remplace M. Thouin (Rousseau) pour la première partie de la séance

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3.1 (suite) : Après débat, le sous-amendement coté Sam 1 est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Beaudoin de prendre la parole.

Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 10 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Article 6 : Un débat s'engage.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

À 10 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

À 11 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Proulx de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M^{me} Nichols (Vaudreuil) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birbaum (D'Arcy-McGee), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 4.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Simard (Montmorency) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) et M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birbaum (D'Arcy-McGee), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 4.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Simard (Montmorency) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) et M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) retire l'amendement coté Am h.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

L'amendement est adopté.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 4.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Simard (Montmorency) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) et M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 2.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

À 21 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Un débat s'engage.

À 21 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Lise Thériault

DG/ag

Québec, le 4 juin 2019

Cinquième séance, le mercredi 5 juin 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

M^{me} Dansereau (Verchères), vice-présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Campeau (Bourget) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Grondin (Argenteuil) en remplacement de M. Simard (Montmorency)

M. IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M. Provençal (Beauce-Nord)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Kelley (Jacques-Cartier)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M^{me} Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Thouin (Rousseau)

Autres participants (par ordre d'intervention):

M. Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec

M^e Nathalie Proulx, Régie du bâtiment du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 46, M^{me} Dansereau (Verchères) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 7.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Il est convenu de permettre à M. Beaudoin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

À 12 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 12 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Proulx de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 4.

Contre : M. Campeau (Bourget), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) et M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 2.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

À 12 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Campeau (Bourget), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 5.1.

Article 5.1 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : l'article 5 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 1 (annexe II).

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) retire l'amendement coté Am 1.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 19 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 4.

Contre : M. Campeau (Bourget), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 20 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 20 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

À 21 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Un débat s'engage.

À 22 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

À 22 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Lise Thériault

DG/ag

Québec, le 5 juin 2019

Sixième séance, le jeudi 6 juin 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

M^{me} Dansereau (Verchères), vice-présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M. Campeau (Bourget) en remplacement de M. Simard (Montmorency)

M. Caron (Portneuf) en remplacement de M. Provençal (Beauce-Nord)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M^{me} Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Thouin (Rousseau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Nathalie Proulx, Régie du bâtiment du Québec

M. Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec

M^e Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 45, M^{me} Dansereau (Verchères) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 11 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 18.1 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 18.1 est donc adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Proulx de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Beaudoin de prendre la parole.

Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu d'étudier simultanément l'article et l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 12 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 37 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Paradis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) retire l'amendement coté Am n.

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 19 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

À 21 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 22.1 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

À 22 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

À 22 h 27, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Lise Thériault

DG/ag

Québec, le 6 juin 2019

Septième séance, le vendredi 7 juin 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

M^{me} Dansereau (Verchères), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M. Provençal (Beauce-Nord)

M. Bélanger (Orford) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M^{me} Lavallée (Repentigny) en remplacement de M. Thouin (Rousseau)

M^{me} Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)

M. Simard (Montmorency)

M. Tanguay (Lafontaine) en remplacement de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

Autres participants (par ordre d'intervention):

M^e Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M^e Myriam Anctil, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 52, M^{me} Dansereau déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 23.1 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paradis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Anctil de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Lise Thériault

DG/ag

Québec, le 7 juin 2019

Huitième séance, le lundi 10 juin 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

M^{me} Dansereau (Verchères), vice-présidente

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Émond (Richelieu) en remplacement de M. Provençal (Beauce-Nord)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)

M. Simard (Montmorency)

M. Thouin (Rousseau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M^e Myriam Anctil, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 14 heures, M^{me} Dansereau déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 23.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am q (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^c Paradis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 14 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 14 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 14 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Émond (Richelieu), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Simard (Montmorency) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Un débat s'engage.

À 17 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 52 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) retire le sous-amendement coté Sam b.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Émond (Richelieu), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Simard (Montmorency) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 24 : Un débat s'engage.

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 24.1 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

À 17 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Anctil de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 18 heures, M^mc la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Lise Thériault

DG/ag

Québec, le 10 juin 2019

Neuvième séance, le vendredi 14 juin 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

M^{me} Dansereau (Verchères), vice-présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Grondin (Argenteuil) en remplacement de M. Provençal (Beauce-Nord)

M^{me} IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M. Simard (Montmorency)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M^{me} Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)

M. Thouin (Rousseau)

Autres participants :

M^e Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 30, M^{me} Dansereau déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 24.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) retire l'amendement coté Am r (annexe II).

Article 25 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

À 12 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Paradis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Lise Thériault

DG/ag

Québec, le 14 juin 2019

Dixième séance, le mardi 20 août 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

M^{me} Dansereau (Verchères), vice-présidente

M. Campeau (Bourget) en remplacement de M. Simard (Montmorency)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M. Provençal (Beauce-Nord)

M^{me} Saint-Pierre (Acadie) en remplacement de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Thouin (Rousseau)

Autres participants :

M^e Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M^e Maude Morissette, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 33, M^{me} Dansereau déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 26 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am s (annexe II).

À 9 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 9 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

À 10 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am s porte la cote Am 16 (annexe I).

L'article 26, amendé, est adopté.

À 10 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Article 23.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 23.1 est donc adopté.

Article 27 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

À 11 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Laforest (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am t.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Paradis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : Un débat s'engage.

À 11 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Morissette de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

À 11 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 11 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 29 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Une discussion générale s'engage.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

À 12 h 26, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Article 32 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 14 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 14 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

L'amendement est adopté.

Article 33 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

À 15 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Article 36 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 38.1 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am u.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Article 40 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Laforest (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am v.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 27 (annexe 1).

L'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : Un débat s'engage.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 45.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant l'article 39.1.

Article 39.1 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 21 août 2019 à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Lise Thériault

DG/ag

Québec, le 20 août 2019

Onzième séance, le mercredi 21 août 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

M^{me} Dansereau (Verchères), vice-présidente

M^{me} Chassé (Châteauguay) en remplacement de M. Provençal (Beauce-Nord)

M. Derraji (Nelligan) en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M. Lemay (Masson) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M. Nadeau-Dubois (Gouin) en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)

M^{me} Saint-Pierre (Acadie) en remplacement de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) en remplacement de M. Simard (Montmorency)

M. Thouin (Rousseau)

Autres participants :

M^e Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M^e Maude Morissette, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 34, M^{me} Dansereau déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 39.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^c Paradis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Morrissette de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Thouin (Rousseau) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 39.1, amendé, est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 45 suspendue précédemment.

Article 45 (suite) : Un débat s'engage.

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

À 10 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} St-Pierre (Acadie) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 2.

Contre : M^{me} Chassé (Châteauguay), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Lemay (Masson), M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) et M. Thouin (Rousseau) - 6.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 46 minutes.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) retire l'amendement coté Am x.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 45.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 39.1 adopté précédemment.

Un débat s'engage.

M. Girard (Lac-Saint-Jean) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 39.1, amendé, est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 45 suspendue précédemment.

Article 45 (suite) : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

Article 46 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 47 : Un débat s'engage.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

À 14 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 48 : Un débat s'engage.

À 14 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 14 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 14 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 48, amendé, est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 50, amendé, est adopté.

Article 51 : Un débat s'engage.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 52 : Un débat s'engage.

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 53 : Un débat s'engage.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 53 est adopté.

Article 54 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 54, amendé, est adopté.

Article 55 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 55, amendé, est adopté.

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 58 : Un débat s'engage.

À 16 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

À 17 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Une discussion générale s'engage.

Article 59 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Laforest (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am y.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 38 (annexe D).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Article 60 : Un débat s'engage.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 60.

À 17 h 57, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 22 août à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Lise Thériault

DG/ag

Québec, le 21 août 2019

Douzième séance, le jeudi 22 août 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

- M^{me} Dansereau (Verchères), vice-présidente
- M. Ciccone (Marquette) en remplacement de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation
- M. Derraji (Nelligan) en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil)
- M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)
- M^{me} Guillemette (Roberval)
- M^{me} Jeannotte (Labelle)
- M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
- M. Provençal (Beauce-Nord)
- M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francs) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)
- M. Tanguay (Lafontaine) en remplacement de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)
- M. Thouin (Rousseau)
- M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Simard (Montmorency)

Autre député présent :

- M. Ouellet (René-Lévesque)

Autre participant :

- M^e Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 36, M^{me} Dansereau déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

M. Tanguay (Lafontaine) soulève une question de règlement relativement au pouvoir de la présidence d'ajourner les travaux de la Commission étant donné que la porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation est dans l'impossibilité de participer à l'étude détaillée en cours.

À 12 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 142 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M^{me} la présidente rappelle l'importance que les formations politiques aient un dialogue constructif. Elle souhaite donc que les leaders parlementaires puissent se rencontrer, lors de la suspension, pour trouver un terrain d'entente afin de faciliter la poursuite des travaux de la Commission en déterminant un moment qui conviendrait à tous les groupes.

À 12 h 24, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Ouellet (René-Lévesque) de participer à la séance.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M^{me} la présidente constate qu'il n'y a pas eu d'entente entre les leaders parlementaires et qu'il lui revient donc de décider de la suite des travaux de la Commission pour la séance. En tenant compte de différents critères, soit la nature du mandat, le motif de l'empêchement de la porte-parole de l'opposition officielle, le moment où celui-ci a été connu et l'impact potentiel de l'ajournement pour l'accomplissement du mandat, M^{me} la présidente considère que la Commission doit poursuivre ses travaux et ce, bien que la présence de la porte-parole de l'opposition officielle aurait été souhaitable.

Une discussion générale s'engage.

M. Tanguay (Lafontaine) propose une motion d'ajournement.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Tanguay (LaFontaine), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Tanguay (LaFontaine) - 3.

Contre : M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), M. Thouin (Rousseau) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

La motion est rejetée.

Article 60.1 : M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Un débat s'engage.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 15 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Tanguay (LaFontaine), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M. Tanguay (LaFontaine) - 2.

Contre : M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), M. Thouin (Rousseau) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Tanguay (LaFontaine), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M. Tanguay (LaFontaine) - 2.

Contre : M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), M. Thouin (Rousseau) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Article 60.1 : M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Paradis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Tanguay (LaFontaine), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

Contre : M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), M. Thouin (Rousseau) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 61 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Tanguay (LaFontaine) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Un débat s'engage.

L'amendement est rejeté à la majorité des voix.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 29 août 2019 à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Lise Thériault

DG/ag

Québec, le 22 août 2019

Treizième séance, le jeudi 29 août 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

M^{me} Dansereau (Verchères), vice-présidente

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M. Provençal (Beauce-Nord)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)

M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M. Proulx (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M. Simard (Montmorency)

M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Thouin (Rousseau)

Autre participant :

M^e Patrick Simard, président, Régie du logement

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 34, M^{me} Dansereau déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 61 (suite) : Un débat s'engage.

À 9 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 39 (annexe I) adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Laforest (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am 39.

L'amendement coté Am 39 ayant été retiré, il porte par conséquent la cote Am ac (annexe II).

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

L'article 61, amendé, est adopté.

Article 61.1 : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am ad (annexe II).

À 10 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Fontecilla (Laurier-Dorion) retire l'amendement coté Am ad.

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : L'article 65 est adopté.

Article 66 : Après débat, l'article 66 est adopté.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Une discussion générale s'engage.

À 11 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 43 minutes.

La discussion se poursuit.

Article 67.1 : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 11 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 67.2 : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am af (annexe II).

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 1.

Contre : M. Benjamin (Viau), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Proulx (Jean-Talon), M. Simard (Montmorency), M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 67.2 : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am ag (annexe II).

M^{me} Laforest (Chicoutimi) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 12 h 28, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M^{me} la présidente indique qu'un amendement est irrecevable s'il contredit une décision que la commission a rendue au sujet d'un amendement antérieur. Cependant, une motion d'amendement est recevable si son objet diffère suffisamment de la motion d'amendement précédemment rejetée. Dans le cas présent, l'objet de l'amendement diffère suffisamment de celui rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 1.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Simard (Montmorency), M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 67.2 : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am ah (annexe II).

À 14 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 1.

Contre : M. Benjamin (Viau), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Simard (Montmorency), M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) et M. Tremblay (Dubuc) - 9.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

Une discussion générale s'engage.

À 14 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 67.1 et de l'amendement coté Am ae suspendue précédemment.

Article 67.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Fontecilla (Laurier-Dorion) retire l'amendement coté Am ae.

Article 134.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Simard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 1.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 134.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 68.

Article 68 : Après débat, l'article 68 est adopté.

Articles 69 à 72 : Les articles 69 à 72 sont adoptés.

Article 73 : Après débat, l'article 73 est adopté.

Article 74 : Un débat s'engage.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am ai (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Fontecilla (Laurier-Dorion) retire l'amendement coté Am ai.

L'article 74, amendé, est adopté.

Article 75 : Après débat, l'article 75 est adopté.

Article 76 : L'article 76 est adopté.

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté.

Article 78 : Un débat s'engage.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am aj (annexe II).

À 17 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Fontecilla (Laurier-Dorion) retire l'amendement coté Am aj.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am ak (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} la présidente dépose le document coté CAT-033 (annexe III).

À 18 h 03, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 3 septembre 2019 à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Lise Thériault

DG/ag

Québec, le 29 août 2019

Quatorzième séance, le mardi 3 septembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), présidente et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

M^{me} Dansereau (Verchères), vice-présidente

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)

M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M^{me} Lecours (Lotbinière–Frontenac) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M. Provençal (Beauce-Nord)

M. Simard (Montmorency)

M. Thouin (Rousseau)

Autre participant :

M^e Patrick Simard, président, Régie du logement

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 34, M^{me} Dansereau déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 78 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am ak (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^c Simard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 1.

Contre : M. Benjamin (Viau), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Simard (Montmorency), M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) et M. Thouin (Rousseau) - 9.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 78, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Une discussion générale s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) dépose le document coté CAT-034 (annexe III).

À 10 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

La discussion se poursuit.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté.

Article 80 : Un débat s'engage.

À 12 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am al (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 12 h 28, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am al suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) propose l'amendement coté Am am (annexe II).

À 14 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am an (annexe II).

À 14 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 1.

Contre : M. Benjamin (Viau), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Simard (Montmorency), M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) et M. Thouin (Rousseau) - 9.

Abstention : M^{me} Dansereau (Verchères) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 80.

Articles 81 à 83 : Après débat, les articles 81 à 83 sont adoptés.

Article 84 : L'article 84 est adopté.

Article 85 : Après débat, l'article 85 est adopté.

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Article 86 : Un débat s'engage.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'article 86 est adopté.

Article 87 : Un débat s'engage.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 87.

Article 88 : Un débat s'engage.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.
Le débat se poursuit.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 88, amendé, est adopté.

Article 89 : L'article 89 est adopté.

Article 90 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am ao (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 03, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Lise Thériault

DG/ag

Québec, le 3 septembre 2019

Quinzième séance, le mardi 24 septembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), présidente

M. Allaire (Maskinongé), vice-président

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M^{me} IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M. Provençal (Beauce-Nord)

M. Simard (Montmorency)

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement et d'habitation

M. Thouin (Rousseau)

Autre participant :

M^e Patrick Simard, président, Régie du logement

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 33, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 90 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am ao (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Laforest (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am ao.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Un débat s'engage.

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 20 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Simard (Montmorency) et M. Thouin (Rousseau) - 8.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Simard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Benjamin (Viau), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Simard (Montmorency), M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) et M. Thouin (Rousseau) - 11.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 25 septembre 2019 à 8 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Francine Charbonneau

DG/ag

Québec, le 24 septembre 2019

Seizième séance, le mardi 1^{er} octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), présidente
M. Allaire (Maskinongé), vice-président
- M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)
M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)
M^{me} David (Marguerite-Bourgeoys) en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil), pour les 1^{re} et 2^e parties de la séance
M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Girard (Lac-Saint-Jean)
M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
M^{me} Lecours (Les Plaines) en remplacement de M^{me} Jeannotte (Labelle)
M^{me} Nichols (Vaudreuil)
M. Provençal (Beauce-Nord)
M. Simard (Montmorency)
M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), porte-parole de l'opposition officielle en matière en matière d'habitation
M. Thouin (Rousseau)

Autre participant :

- M^e Patrick Simard, président, Régie du logement

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 02, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 90 (suite) : Un débat s'engage.

À 10 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) propose l'amendement coté Am ap (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} David (Marguerite-Bourgeoys) et M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) - 2.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Lecours (Les Plaines), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Simard (Montmorency) et M. Thouin (Rousseau) - 9.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 46 (annexe I) adopté précédemment.

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II) au sous-amendement coté Sam b (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Benjamin (Viau) dépose le document coté CAT-035 (annexe III).

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement coté Sam a est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} David (Marguerite-Bourgeoys), M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Lecours (Les Plaines), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Simard (Montmorency) - 6.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, le sous-amendement coté Sam b est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} David (Marguerite-Bourgeoys), M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Lecours (Les Plaines), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Simard (Montmorency) - 6.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M^{me} Nichols (Vaudreuil) de reprendre ses fonctions à titre de membre. Par conséquent, ceci met fin à son remplacement pour le reste de la séance.

M^{me} Nichols (Vaudreuil) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 19 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

À 20 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Lecours (Les Plaines), M^{me} Nichols (Vaudreuil), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Simard (Montmorency), M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) et M. Thouin (Rousseau) - 11.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

À 20 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

À 21 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit

À 21 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Francine Charbonneau

DG/ag

Québec, le 1^{er} octobre 2019

Dix-septième séance, le mercredi 2 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), présidente
M. Allaire (Maskinongé), vice-président

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)
M. Bussière (Gatineau) en remplacement de M. Provençal (Beauce-Nord)
M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Girard (Lac-Saint-Jean)
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)
M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
M^{me} Sauvé (Fabre) en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil)
M. Simard (Montmorency)
M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) en remplacement de M^{me} Jeannotte (Labelle)
M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) en remplacement de M. Thouin (Rousseau)
M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

Autre participant :

M^e Patrick Simard, président, Régie du logement

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 04, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 90 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} Sauvé (Fabre) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 4.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Simard (Montmorency), M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 8.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement, amendé, est adopté.

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M^{me} Sauvé (Fabre) propose l'amendement coté Am aq (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Benjamin (Viau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).
Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Simard de prendre la parole.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 2.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Simard (Montmorency) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 7.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M^{me} Sauvé (Fabre) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Simard (Montmorency) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 8.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Allaire (Maskinongé) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Francine Charbonneau

DG/ag

Québec, le 2 octobre 2019

Dix-huitième séance, le mardi 8 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), présidente

M. Allaire (Maskinongé), vice-président

M^{me} Chassé (Châteauguay) en remplacement de M. Simard (Montmorency)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Provençal (Beauce-Nord), pour la deuxième partie de la séance

M^{me} Sauvé (Fabre) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

M. Thouin (Rousseau)

Autre participant :

M^e Patrick Simard, président, Régie du logement

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 44, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 90 (suite) : Un débat s'engage.

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Nichols (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am ar (annexe II).

M. Jacques (Mégantic) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 17 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 70 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M^{me} la présidente indique qu'un amendement identique à un amendement précédemment rejeté par la commission sur le même article est irrecevable. Par contre, une motion d'amendement est recevable si son objet diffère suffisamment de la motion d'amendement précédemment rejetée. Dans le cas présent, l'objet de l'amendement diffère suffisamment de celui rejeté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Simard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Provençal (Beauce-Nord) de reprendre ses fonctions à titre de membre. Par conséquent, ceci met fin à son remplacement pour le reste de la séance.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} Sauvé (Fabre) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Lévesque (Chapleau), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 20 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^{me} Nichols (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am as (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 21 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 21 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 21 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Francine Charbonneau

DG/ag

Québec, le 8 octobre 2019

Dix-neuvième séance, le mercredi 9 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), présidente

M. Allaire (Maskinongé), vice-président

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M. Simard (Montmorency)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M. Rousselle (Vimont) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)

M^{me} Sauvé (Fabre) en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation

M. Thouin (Rousseau)

Autre participant :

M^e Patrick Simard, président, Régie du logement

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 22, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 90 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) retire le sous-amendement coté Sam a.

À 11 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Simard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Rousselle (Vimont), M^{me} Sauvé (Fabre) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 4.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 48 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 90.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 72 adopté précédemment.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 72 (suite) : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 90 et de l'amendement coté Am as suspendue précédemment.

Article 90 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) retire l'amendement coté Am as.

Le débat se poursuit.

À 16 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Jeannotte (Labelle), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Picard (Soulanges), M. Rousselle (Vimont), M^{me} Sauvé (Fabre), M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) et M. Thouin (Rousseau) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'article 90, amendé, est adopté.

Article 91 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am at (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Francine Charbonneau

DG/ag

Québec, le 9 octobre 2019

Vingtième séance, le mardi 22 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M. Allaire (Maskinongé), vice-président

M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de M. Bussière (Gatineau)

M. Jacques (Mégantic)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Sauvé (Fabre) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et d'habitation

M. Thouin (Rousseau)

M. Tremblay (Dubuc)

Autre participant :

M^e Patrick Simard, président, Régie du logement

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 22, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 91 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am at (annexe II).

L'amendement a été adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am at porte maintenant la cote Am 50 (annexe I).

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Simard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 91, amendé, est adopté.

Article 92 : Un débat s'engage.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 49 minutes.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 92, amendé, est adopté.

Article 93 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 19 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 93.

Article 94 : Un débat s'engage.

À 20 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 94.

Article 95 : Un débat s'engage.

À 20 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 95, amendé, est adopté.

Article 96 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 96.

Article 97 : Après débat, l'article 97 est adopté.

Article 98 : Après débat, l'article 98 est adopté.

Article 99 : Après débat, l'article 99 est adopté.

Article 100 : Après débat, l'article 100 est adopté.

Article 101 : Après débat, l'article 101 est adopté.

Article 102 : L'article 102 est adopté.

À 21 h 15, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Francine Charbonneau

DG/ag

Québec, le 22 octobre 2019

Vingt-et-unième séance, le mercredi 23 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), présidente

M. Allaire (Maskinongé), vice-président

M. Jacques (Mégantic)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M. Lamothe (Ungava) en remplacement de M. Thouin (Rousseau)

M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M^{me} Sauvé (Fabre) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et d'habitation

M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice)

M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M. Tremblay (Dubuc)

Autres participants (par ordre d'intervention):

M^{me} Evelyn Wever, réviseure de traduction, Service de la traduction, Assemblée nationale

M^e Patrick Simard, président, Régie du logement

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 38, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 93 suspendue précédemment.

Article 93 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Wever de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^c Simard de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice), M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Contre : M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M^{me} Sauvé (Fabre) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

L'article est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 94 suspendue précédemment.

Article 94 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 94.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 96 suspendue précédemment.

Article 96 (suite) : Après débat, l'article 96 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 94 suspendue précédemment.

Article 94 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 94, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 80 et de l'amendement coté Am am suspendue précédemment.

Article 80 (suite) : Un débat s'engage.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^{me} Sauvé (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M^{me} Sauvé (Fabre) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice), M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M^{me} Sauvé (Fabre) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice), M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am au (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Francine Charbonneau

DG/ag

Québec, le 23 octobre 2019

Vingt-deuxième séance, le jeudi 24 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), présidente
M. Allaire (Maskinongé), vice-président
- M. Bussière (Gatineau)
M. Jacques (Mégantic)
M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
M. Nadeau-Dubois (Gouin) en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil)
M^{me} Sauvé (Fabre) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)
M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et d'habitation
M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice)
M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)
M. Tremblay (Dubuc)

Autre participant :

- M^e Patrick Simard, président, Régie du logement

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 49, M. Allaire (Maskinongé) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 12 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 65 minutes sous la présidence de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles).

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 80 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am au (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 80.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 87 suspendue précédemment.

Article 87 (suite) : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 57 (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Simard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Allaire (Maskinongé) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article, amendé, est amendé.

Une discussion s'engage.

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 102.1 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am av (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé), M^{me} Sauvé (Fabre) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice), M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

Article 102.1 : M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) propose l'amendement coté Am aw (annexe II).

À 17 h 58, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Francine Charbonneau

DG/ag

Québec, le 24 octobre 2019

Vingt-troisième séance, le jeudi 31 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), présidente

M. Bussière (Gatineau)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M^{me} Guillemette (Roberval) en remplacement de M. Thouin (Rousseau)

M. Jacques (Mégantic)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M^{me} Sauvé (Fabre) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)

M^{me} Tardif (Lavolette-Saint-Maurice)

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et d'habitation

M. Tremblay (Dubuc)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Patrick Simard, président, Régie du logement

M^e Guylaine Marcoux, présidente-directrice générale, Société d'habitation du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 24, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 102.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am aw (annexe II).

À 12 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Sauvé (Fabre), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 2.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^{me} Picard (Soulanges), M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 9.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Simard de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 142.

Article 142 : Après débat, l'article est adopté.

Article 142.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 142.1 est donc adopté.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Marcoux de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Article 103 : Après débat, l'article 103 est adopté.

Article 104 : Après débat, l'article 104 est adopté.

Article 105 : Après débat, l'article 105 est adopté.

Articles 105.1 et 105.2 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

M. Jacques (Mégantic) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté et les nouveaux articles 105.1 et 105.2 sont donc adoptés.

Article 106 : Après débat, l'article 106 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Francine Charbonneau

DG/ag

Québec, le 31 octobre 2019

Vingt-quatrième séance, le jeudi 14 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), présidente

M. Allaire (Maskinongé), vice-président

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)

M^{me} Guillemette en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M. Jacques (Mégantic)

M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M. Bussière (Gatineau)

M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et d'habitation

M. Thouin (Rousseau)

M. Tremblay (Dubuc)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 34, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

À 12 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 106.1 : M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) propose l'amendement coté Am ax (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

M. Benjamin (Viau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Benjamin (Viau) retire le sous-amendement coté Sam a.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) retire l'amendement coté Am ax.

Article 104.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 104.1 est donc adopté.

Article 106.1 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 106.1 est donc adopté.

Une discussion s'engage.

À 17 h 44, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 19 novembre 2019 à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Francine Charbonneau

DG/ag

Québec, le 14 novembre 2019

Vingt-cinquième séance, le mardi 19 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), présidente
M. Allaire (Maskinongé), vice-président
- M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)
M. Bussière (Gatineau)
M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Girard (Lac-Saint-Jean)
M. Jacques (Mégantic)
M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M. Thouin (Rousseau)
M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil)
M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice)
M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et d'habitation
M. Tremblay (Dubuc)

Autres participants :

- M^e Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
M^e Hélène Dumas-Legendre, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 05, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 107 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Paradis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Benjamin (Viau) propose l'amendement coté Am ay (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Allaire (Maskinongé) remplace M^{me} la présidente.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau) et M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) - 2.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) et M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 2.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 107 est adopté.

Article 108 : Un débat s'engage.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Charbonneau.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Dumas-Legendre de prendre la parole.

Après débat, l'article 108 est adopté.

Article 109 : Après débat, l'article 109 est adopté.

Article 110 : Après débat, l'article 110 est adopté.

Article 111 : Après débat, l'article 111 est adopté.

M. Allaire (Maskinongé) remplace M^{me} la présidente.

Article 112 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Benjamin (Viau) dépose le document coté CAT-036 (annexe III).

Le débat se poursuit.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 112 est adopté.

Article 113 : Un débat s'engage.

À 21 h 02, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Francine Charbonneau

DG/ag

Québec, le 19 novembre 2019

Vingt-sixième séance, le mercredi 20 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), présidente
M. Allaire (Maskinongé), vice-président
- M. Benjamin (Viau) en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil)
M. Bussière (Gatineau)
M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation, en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Jacques (Mégantic)
M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
M. LeBel (Rimouski) en remplacement de M^{me} Perry Mélançon (Gaspé)
M^{me} Lecours (Les Plaines) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de M. Thouin (Rousseau)
M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et d'habitation
M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice)
M. Tremblay (Dubuc)
M^{me} Sauvé (Fabre) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Hélène Dumas-Legendre, ministère de la Justice
M^e Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
M^e Guillaume Bernier, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
-

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 29, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 113 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Dumas-Legendre de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

À 12 h 55, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 113 est adopté.

Article 114 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 114, amendé, est adopté.

Article 115 : Après débat, l'article 115 est adopté.

Article 116 : Après débat, l'article 116 est adopté.

Article 117 : Après débat, l'article 117 est adopté.

Article 118 : Après débat, l'article 118 est adopté.

Article 119 : Après débat, l'article 119 est adopté.

Article 120 : Après débat, l'article 120 est adopté.

Article 121 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Paradis de prendre la parole.

Après débat, l'article 121 est adopté.

Il est convenu de permettre à M^c Bernier de prendre la parole.

Article 122 : Un débat s'engage.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 122, amendé, est adopté.

À 18 h 01, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Francine Charbonneau

DG/ag

Québec, le 20 novembre 2019

Vingt-septième séance, le jeudi 21 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), présidente
M. Allaire (Maskinongé), vice-président

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil)
M. Bussière (Gatineau)
M. Jacques (Mégantic)
M^{me} Lachance (Bellechasse) en remplacement de M. Thouin (Rousseau)
M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
M. Lebel (Rimouski) en remplacement de M^{me} Perry Mélançon (Gaspé)
M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)
M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)
M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et d'habitation
M. Tremblay (Dubuc)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e François Nadeau-Labrecque, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
M^e Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 46, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 123 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Paradis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 26 novembre 2019 à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Francine Charbonneau

DG/ag

Québec, le 21 novembre 2019

Vingt-huitième séance, le mardi 26 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), présidente
M. Allaire (Maskinongé), vice-président
- M. Benjamin (Viau) en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil)
M. Bussière (Gatineau)
M. Caron (Portneuf) en remplacement de M. Thouin (Rousseau)
M^{me} Ghazal (Mercier) en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)
M. Girard (Lac-Saint-Jean)
M. Jacques (Mégantic)
M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
M. Lebel (Rimouski) en remplacement de M^{me} Perry Mélançon (Gaspé)
M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)
M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)
M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)
M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et d'habitation

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
M^e François Nadeau-Labrecque, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
M^e Hélène Dumas-Legendre, ministère de la Justice
M^e Guillaume Bernier, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 06, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 123 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Paradis de prendre la parole.

Après débat, l'article 123 est adopté.

Article 124 : Après débat, l'article 124 est adopté.

Article 125 : Après débat, l'article 125 est adopté.

Article 126 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Après débat, l'article 126 est adopté.

Article 127 : Après débat, l'article 127 est adopté.

Article 128 : Après débat, l'article 128 est adopté.

Article 128.1 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 128.1 est donc adopté.

Article 129 : Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 54, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Caron (Portneuf) de remplacer M. Thouin (Rousseau) pour le reste de la séance.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 8.

Contre : M. Benjamin (Viau) et M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) - 2.

Abstention : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

L'article 129 est adopté.

Article 130 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Dumas-Legendre de prendre la parole.

Après débat, l'article 130 est adopté.

Article 131 : Un débat s'engage.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 20 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 131, amendé, est adopté.

Article 131.1 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 131.1 est donc adopté.

Article 132 : Après débat, l'article 132 est adopté.

Article 133 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Bernier de prendre la parole.

Après débat, l'article 133 est adopté.

Article 134 : Un débat s'engage.

À 20 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 134, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

À 20 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am az (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bussière (Gatineau), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Laforest (Chicoutimi) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 3.

L'amendement est rejeté.

À 21 h 31, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Francine Charbonneau

DG/ag

Québec, le 26 novembre 2019

Vingt-neuvième séance, le mercredi 27 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2019)

Membres présents :

- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), présidente
M. Allaire (Maskinongé), vice-président
- M. Bachand (Richmond) en remplacement de M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)
M. Bussière (Gatineau)
M^{me} Ghazal (Mercier) en remplacement de M^{me} Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)
M. Jacques (Mégantic)
M^{me} Lachance (Bellechasse) en remplacement de M. Thouin (Rousseau)
M^{me} Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
M^{me} Sauvé (Fabre) en remplacement de M^{me} Nichols (Vaudreuil)
M. Skeete (Sainte-Rose) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)
M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et d'habitation
M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Patrick Simard, président, Régie du logement
M^e Vincent Roy, ministère de la Justice
M^e Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
M^e Hélène Dumas-Legendre, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 03, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 134.2 : M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am ba (annexe II).

M. Jacques (Mégantic) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 12 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 41 minutes.

À 12 h 52, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M^{me} la présidente indique que l'objet de l'amendement diffère suffisamment de celui rejeté. Pour ce qui est de l'emplacement de l'article proposé, cette considération de rédaction législative ne saurait agir comme critère de recevabilité. Il appartient aux membres de juger de l'endroit le plus approprié où insérer l'article dans le projet de loi.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Simard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Allaire (Maskinongé) remplace M^{me} la présidente.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Ghazal (Mercier), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M. Bachand (Richmond), M. Bussière (Gatineau), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Laforest (Chicoutimi) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 5.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé), M^{me} Sauvé (Fabre) et M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) - 3.

L'amendement est rejeté.

Article 135 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Roy de prendre la parole.

Après débat, l'article 135 est adopté.

Article 136 : Après débat, l'article 136 est adopté.

Article 137 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 137, amendé, est adopté.

Article 138 : M^{me} Laforest propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 138, amendé, est adopté.

Article 139 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Paradis de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 139, amendé, est adopté.

Article 140 : Après débat, l'article 140 est adopté.

Article 140.1 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 141 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 141, amendé, est adopté.

Article 141.1 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 141.1 est donc adopté.

Article 143 : Un débat s'engage.

Après débat, l'article 143 est adopté.

Article 144 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Dumas-Legendre de prendre la parole.

Après débat, l'article 144 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 145 : Après débat, l'article 145 est adopté.

À 17 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 145.1 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 145.1 est donc adopté.

Article 146 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bussière (Gatineau), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Laforest (Chicoutimi) et M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata) - 5.

Contre : M^{me} Sauvé (Fabre) et M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) - 2.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'article 146 est adopté.

Article 147 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 147.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 33 adopté précédemment.

Article 33 (suite) : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

À 17 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 59 adopté précédemment.

Article 59 (suite): Avec le consentement de la Commission, M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 76 introduisant le nouvel article 140.1 suspendue précédemment.

Article 140.1 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 140.1 est donc adopté.

Article 38.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am u (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Sauvé (Fabre) et M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 2.

Contre : M. Bachand (Richmond), M. Bussière (Gatineau), M. Jacques (Mégantic), M^{me} Lachance (Bellechasse), M^{me} Laforest (Chicoutimi), M. Skeete (Sainte-Rose) et M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata) - 7.

Abstention : M. Allaire (Maskinongé) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 18 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 60 (suite) : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

Article 80 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am au (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) retire l'amendement coté Am au.

L'article 80, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 90.1.

Article 90.1 : M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 90.1 est donc adopté.

Une discussion s'engage.

Article 147 (suite) : Un débat s'engage.

M^{me} Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 147, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Allaire (Maskinongé), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Allaire (Maskinongé) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) et M^{me} Laforest (Chicoutimi) font des remarques finales.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

À 19 h 26, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 4 décembre 2019, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Francine Charbonneau

DG/ag

Québec, le 27 novembre 2019

ANNEXE I

Amendements adoptés

A m L
art. 2.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 2.1 (Article 17.4 de la Loi sur le Bâtiment)

Ajouter après l'article 2 du projet de loi le suivant:

^{2.1}
2.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.3, du suivant :

« 17.4. La Régie peut, par règlement, obliger un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire à obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou des plans et devis finaux signés à la fin des travaux.

Les plans et devis visés au présent article doivent être préparés par une personne ou un organisme reconnus par la Régie conformément à un règlement de celle-ci. ».

Adopté 6

A m 2
2.2

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 2.5 (Article 18 de la Loi sur le Bâtiment)

Ajouter après l'article 2 du projet de loi le suivant:

~~2.5.~~ L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

2.2

« 18. La personne ou l'organisme reconnus qui prépare des plans et devis pour des travaux de construction doit s'assurer que ceux-ci sont conformes au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction édictées par une municipalité. ».

Adopté
JG

Am 3
Art. 3.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 3.1 (Article 47 de la Loi sur le Bâtiment)

Ajouter après l'article 3 du projet de loi le suivant:

3.1. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 47. Un organisme public, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur. S-Am!

Le présent article ne s'applique pas à la Société québécoise des infrastructures, à la Société d'énergie de la Baie James, à une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) et à tout autre organisme public déterminé par règlement de la Régie. ».

Adopté tel
qu'arrêté PG

S-Am L
Am 3
Art. 3.1

Sous- AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 3.1 (Article 47 de la Loi sur le bâtiment)

L'amendement introduisant l'article 3.1 est remplacé par le suivant :

3.1. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 47. Un organisme public, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur.

Le présent article ne s'applique pas à la Société québécoise des infrastructures, à la Société d'énergie de la Baie James, à une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) et à tout autre organisme public déterminé par règlement de la Régie.

Ce règlement détermine les cas où un organisme public ou une catégorie d'organisme public peut exercer les fonctions d'entrepreneur, ainsi que les conditions et modalités à respecter. →

[Ce règlement devra tenir compte des impacts d'une telle mesure sur les entrepreneurs. ».]

Adopté
P6

Am 4
Art. 6

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (Article 86.10 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'article 86.10 tel que proposé par l'article 6 du projet de loi :

- 1° Par l'ajout, après les mots « sa durée ainsi que les », du mot « normes^{les} ».

Adopté
16

Am 5
Art. 6

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (Article 86.11 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'article 86.11 tel que proposé par l'article 6 du projet de loi :

1° Par l'ajout au paragraphe 1°, après les mots « des conditions », des mots « de délivrance ou toute autre norme, »;

5Am 6

Adopté tel
qu'adopté
p6

S-Am 1
Am 2
Art. 6

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (Article 86.11 de la Loi sur le bâtiment)

Remplacer l'amendement à l'article 6 du projet de loi concernant l'article 86.11 par le suivant :

« Modifier l'article 86.11 tel que proposé par l'article 6 du projet de loi par l'ajout au paragraphe 1°, après les mots « de la Régie », des mots «notamment celles de délivrance et de maintien d'un certificat». ».

Adapté DG

Projet de loi n° 16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

Article 6

Modifier l'article 6 en ajoutant, à la fin de l'article 86.12 introduit, l'alinéa suivant :

« La Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités de reconnaissance d'une personne ou d'un organisme reconnu en vertu du premier alinéa, les conditions et les modalités que ces personnes ou organismes doivent respecter ainsi que toutes fonctions qu'ils peuvent exécuter. ».

Adopté PG

Am 3
Art. 6
(86.14)

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (article 86.14 de la Loi sur le bâtiment)

Ajouter, après l'article 86.13 de l'article 6 proposé par le projet de loi, l'article suivant :

« **86.14.** Le Régie peut, par règlement, créer un registre public des principaux problèmes constatés en inspection préachat. *5 Am 1*

Ce règlement prévoit aussi la mise à jour annuelle des connaissances et des nouvelles problématiques en inspection de bâtiment.» *5 Am 1*

*Adapté
tel qu'amendé PG*

S-Am L
Am 2
Art. 6
(86.14)

Projet de loi n° 16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

SOUS-AMENDEMENT

Article 6

Modifier l'amendement introduisant l'article 86.14 à l'article 6 du projet de loi:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « créer » et de « en inspection préachat » par, respectivement, « constituer » et « par les inspecteurs en bâtiment certifiés dans l'exercice de leurs fonctions »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le règlement mentionné au premier alinéa détermine la forme, la teneur et les autres modalités du registre. ».

Adopté PG

Am 8
A.L.5

Projet de loi n° 16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

Article 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant:

« **5.1.** Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin de l'article 70, de l'alinéa suivant :

« Avant de suspendre ou d'annuler une licence en application du présent article, la Régie tient compte des travaux de construction en cours. ». ».

Adopté DG

Am 9
Art. 11
(Art. 128.3)

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 11 (Article 128.3 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'article 128.3 de l'article 11 du projet de loi par l'insertion à la fin de son 1^{er} alinéa, après les mots « de la Régie », des mots « , précisément lorsqu'il est question de contrôle de la qualité lié au permis ».

5Am 1

Adopté tel qu'amendé
DG

SAm 1
Am 9
Art. 11
(128.3)

Projet de loi n° 16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

SOUS-AMENDEMENT

Article 11

Remplacer l'amendement proposé à l'article 128.3 introduit par l'article 11 par le suivant :

« Ajouter, à la fin du premier paragraphe de l'article 128.3 introduit par l'article 11, « , notamment celles reliées à un programme de contrôle de la qualité ».

Adopté
DG

Am 10
Art. 11
(128.4)

Projet de loi n° 16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

Article 11

Insérer, à l'article 128.4 introduit par l'article 11 du projet de loi et après « 16 », de « 17.4, ».

Adopté PG

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 18 (Article 173 de la Loi sur le bâtiment)

L'article 18 du projet de loi est remplacé par le suivant:

« 18. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6°, par le suivant

« 6° L'efficacité énergétique du bâtiment; »;

2° par le remplacement des paragraphes 9 et 10 du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 9° Le transport par canalisation, l'entreposage, la manutention, la transvasement et la distribution du gaz ou d'un produit pétrolier; »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « écoefficacité » par « efficacité énergétique ».

Adopté DG

Am 12
Art. 18.1

Projet de loi n° 16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

Article 18.1

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, l'article suivant:

« **18.1.** L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement de « économie de l'énergie dans un » par « efficacité énergétique d'un ». ».

Adopté DG

Projet de loi n° 16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

Article 20

Modifier l'article 20 du projet de loi :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° par l'insertion, après le paragraphe 0.1°, du suivant:

« 0.1.1° déterminer les cas où un organisme public ou une catégorie d'organismes publics peut exercer les fonctions d'entrepreneur, ainsi que les conditions et les modalités à respecter; » » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2.1° introduit par le paragraphe 1° et après « 16 », de « 17.4, » ;

3° par l'insertion, au paragraphe 2.1.1° introduit par le paragraphe 1° et après « 16 », de « 17.4, » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou obtenir des plans et devis finaux à la fin des travaux, conformément à l'article 17.4, ainsi que les autres obligations, conditions et modalités relatives à ces plan et devis, notamment leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise; » » ;

5° par l'ajout, après le paragraphe 19.9° introduit par le paragraphe 6°, du suivant :

« 19.10° constituer un registre public des principaux problèmes constatés par les inspecteurs en bâtiment certifiés dans l'exercice de leurs fonctions et en déterminer la forme, la teneur et les autres modalités; ».

Motif de l'amendement

L'article 20 modifie l'article 185 de la Loi sur le bâtiment pour y ajouter de nouveaux pouvoirs réglementaires à la RBQ.

Le paragraphe 1° proposé ajoute le paragraphe 0.1.1° à l'article 185 de la Loi sur le bâtiment pour y ajouter le pouvoir réglementaire de déterminer les cas où un organisme public ou une catégorie d'organismes publics peut exercer les fonctions d'entrepreneur, ainsi que les conditions et les modalités à respecter. Cet ajout est lié avec l'amendement consistant à remplacer l'article 47 de la Loi.

Les paragraphes 2° à 4° proposés sont liés avec les amendements consistant à insérer l'article 17.4 à la Loi sur le bâtiment et à remplacer l'article 18 de cette Loi. Ces amendements concernent la clarification du pouvoir réglementaire de la Régie d'obliger les entrepreneurs et les constructeurs-propriétaires à obtenir d'une personne ou d'un organisme reconnus des plans et devis.

Le paragraphe 5° proposé est lié avec l'amendement consistant à ajouter l'article 86.14 à la Loi sur le bâtiment et prévoyant la possibilité pour la Régie de prévoir par règlement un registre public des principaux problèmes constatés par les inspecteurs en bâtiment certifiés dans l'exercice de leurs fonctions.

Adopté DG

Am 14
Art. 20

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 20 (Article 185 de la Loi sur le bâtiment)

L'article 20 tel qu'amendé, modifiant l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.2 par l'insertion, après le paragraphe 0.3, du suivant :

« 0.4 déterminer des normes concernant l'efficacité énergétique d'un bâtiment; ».

Adopté DG

A m 13
Art. 25

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 25

Remplacer l'article 25 de ce projet de loi par le suivant :

« 25. L'article 1060 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « il suffit qu'elles soient déposées auprès du syndicat » par « elles doivent l'être de manière expresse, dans un procès-verbal ou une résolution écrite des copropriétaires, et il suffit qu'elles soient déposées au registre tenu par le syndicat conformément à l'article 1070 ». ».

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement vise à affirmer clairement que les modifications tacites au règlement de l'immeuble sont impossibles. Il est donc précisé que les modifications au règlement de l'immeuble doivent être apportées de manière expresse, soit par écrit dans un procès-verbal ou dans une résolution écrite des copropriétaires. L'article 1060 du Code civil, tel qu'amendé, précisera l'exigence du caractère exprès de la modification pour contrer l'interprétation adoptée dans certaines décisions judiciaires ayant reconnu, dans des contextes particuliers, l'existence de modifications tacites.

Cet amendement propose également de préciser que le registre dans lequel les modifications doivent être déposées est celui tenu à la disposition des copropriétaires par le syndicat. En effet, un syndicat peut tenir plusieurs registres.

Comparatif

| Article actuel | Article proposé | Article qui remplace |
|--|--|--|
| <u>1060.</u> La déclaration, ainsi que les modifications apportées à l'acte constitutif de copropriété et à l'état | <u>1060.</u> La déclaration, ainsi que les modifications apportées à l'acte constitutif de copropriété et à l'état | <u>1060.</u> La déclaration, ainsi que les modifications apportées à l'acte constitutif de copropriété et à l'état |

| | | |
|--|--|--|
| <p>descriptif des fractions, sont présentées au bureau de la publicité des droits. La déclaration est inscrite au registre foncier, sous les numéros d'immatriculation des parties communes et des parties privatives; les modifications ne sont inscrites que sous le numéro d'immatriculation des parties communes, à moins qu'elles ne touchent directement une partie privative. Quant aux modifications apportées au règlement de l'immeuble, il suffit qu'elles soient déposées auprès du syndicat.</p> <p>Le cas échéant, l'emphytéote ou le superficiaire doit donner avis de l'inscription au propriétaire de l'immeuble faisant l'objet d'une emphytéose ou sur lequel a été créée une propriété superficière.</p> | <p>descriptif des fractions, sont présentées au bureau de la publicité des droits. La déclaration est inscrite au registre foncier, sous les numéros d'immatriculation des parties communes et des parties privatives; les modifications ne sont inscrites que sous le numéro d'immatriculation des parties communes, à moins qu'elles ne touchent directement une partie privative. Quant aux modifications apportées au règlement de l'immeuble, il suffit qu'elles soient constatées par écrit et déposées au registre tenu par le syndicat.</p> <p>Le cas échéant, l'emphytéote ou le superficiaire doit donner avis de l'inscription au propriétaire de l'immeuble faisant l'objet d'une emphytéose ou sur lequel a été créée une propriété superficière.</p> | <p>descriptif des fractions, sont présentées au bureau de la publicité des droits. La déclaration est inscrite au registre foncier, sous les numéros d'immatriculation des parties communes et des parties privatives; les modifications ne sont inscrites que sous le numéro d'immatriculation des parties communes, à moins qu'elles ne touchent directement une partie privative. Quant aux modifications apportées au règlement de l'immeuble, <u>elles doivent l'être de manière expresse, dans un procès-verbal ou une résolution écrite des copropriétaires, et il suffit qu'elles soient déposées au registre tenu par le syndicat conformément à l'article 1070.</u></p> <p>Le cas échéant, l'emphytéote ou le superficiaire doit donner avis de l'inscription au propriétaire de l'immeuble faisant l'objet d'une emphytéose ou sur lequel a été créée une propriété superficière.</p> |
|--|--|--|

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 26

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 1064 du Code civil proposé par l'article 26 de ce projet de loi, par l'alinéa suivant :

« La déclaration de copropriété peut prévoir une répartition différente de la contribution des copropriétaires aux charges relatives aux réparations majeures aux parties communes à usage restreint et au remplacement de ces parties. ».

Commentaires

Cet amendement précise que seules les contributions aux charges communes relatives aux réparations majeures aux parties communes à usage restreint et au remplacement de ces parties peuvent être réparties différemment de la règle générale, si cela est prévu à la déclaration de copropriété.

Cet amendement donne suite aux commentaires du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec.

Comparatif

| Article actuel | Article proposé | Article amendé |
|--|--|--|
| 1064. Chacun des copropriétaires contribue, en proportion de la valeur relative de sa fraction, aux charges résultant de la copropriété et de l'exploitation de l'immeuble, ainsi qu'au fonds de prévoyance constitué en application de l'article 1071. | 1064. Chacun des copropriétaires contribue, en proportion de la valeur relative de sa fraction, aux charges résultant de la copropriété et de l'exploitation de l'immeuble, ainsi qu'au fonds de prévoyance constitué en application de l'article 1071. | 1064. Chacun des copropriétaires contribue aux charges communes en proportion de la valeur relative de sa fraction. Toutefois, les copropriétaires qui ont l'usage de parties communes à usage restreint contribuent seuls aux charges liées à l'entretien et |

Adapté DG

| | | |
|--|--|--|
| <p>Toutefois, les copropriétaires qui utilisent les parties communes à usage restreint contribuent seuls aux charges qui en résultent.</p> | <p>Toutefois, les copropriétaires qui utilisent les parties communes à usage restreint contribuent seuls aux charges qui en résultent. Chacun des copropriétaires contribue aux charges communes en proportion de la valeur relative de sa fraction. Toutefois, les copropriétaires qui ont l'usage de parties communes à usage restreint contribuent seuls aux charges liées à l'entretien et aux réparations courantes de ces parties.</p> <p>La déclaration de copropriété peut prévoir une toute autre répartition de la contribution des copropriétaires aux charges relatives aux parties communes à usage restreint.</p> | <p>aux réparations courantes de ces parties.</p> <p><u>La déclaration de copropriété peut prévoir une répartition différente de la contribution des copropriétaires aux charges relatives aux réparations majeures aux parties communes à usage restreint et au remplacement de ces parties.</u></p> |
|--|--|--|

Am 12
Art 23.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 23.1

Insérer, après l'article 23 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **23.1.** L'article 1039 du Code civil est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Elle doit notamment veiller à ce que les travaux nécessaires à la conservation et à l'entretien de l'immeuble soient effectués. ». » .

Adopté DG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 27

Remplacer l'article 27 de ce projet de loi par le suivant :

« 27. L'article 1065 de ce code est remplacé par le suivant :

« 1065. Celui qui, par quelque mode que ce soit, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire, acquiert une fraction doit en aviser le syndicat dans les 15 jours.

Le copropriétaire qui loue sa partie privative doit, dans le même délai, en aviser le syndicat. Il indique le nom du locataire, la durée du bail ainsi que la date à laquelle il lui a remis une copie du règlement de l'immeuble. Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la partie privative est autrement occupée. ».

Adopté 26

Commentaires

Cet amendement propose de remplacer la notification par l'envoi d'un avis, simplifiant ainsi la procédure.

Par ailleurs, alors que le projet propose d'élargir l'obligation d'informer le syndicat lorsqu'il y a de nouveaux copropriétaires ou qu'une fraction est prêtée, cet amendement propose de d'élargir cette obligation également notamment quand des personnes bénéficient d'un droit d'usage ou d'usufruit.

Enfin, cet amendement propose de préciser que le copropriétaire doit également aviser le syndicat dans un délai de 15 jours lorsqu'il loue sa partie privative ou que celle-ci est autrement occupée.

Comparatif

| Article actuel | Article proposé | Article amendé |
|---|--|--|
| <p>1065. Le copropriétaire qui loue sa partie privative doit le notifier au syndicat et indiquer le nom du locataire.</p> | <p>1065. Le copropriétaire qui loue sa partie privative doit le notifier au syndicat et indiquer le nom du locataire. Celui qui, par quelque mode que ce soit, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire, acquiert une fraction de copropriété doit le notifier au syndicat dans les 15 jours. Le copropriétaire qui loue sa partie privative ou la prête en vertu d'un prêt à usage doit également le notifier et mentionner, selon le cas, le nom du locataire ou de l'emprunteur, ainsi que la durée du bail ou du prêt.</p> | <p>1065. Celui qui, par quelque mode que ce soit, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire, acquiert une fraction doit en aviser le syndicat dans les 15 jours.</p> <p>Le copropriétaire qui loue sa partie privative doit, <u>dans le même délai, en aviser le syndicat et indiquer le nom du locataire ainsi que la durée du bail. Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la partie privative est autrement occupée.</u></p> |

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 28

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

« **28.** L'article 1066 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Lorsque la partie privative est occupée autrement que par location, le syndicat donne à l'occupant un avis indiquant la nature des améliorations et des travaux non urgents, la date à laquelle ils débiteront et l'estimation de leur durée, ainsi que, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire. ». ».

S-Am 1

Commentaires

Adopté PG
amendé

Cet amendement propose de préciser que le syndicat doit non seulement transmettre un avis concernant les travaux au locataire d'une partie privative résidentielle et à l'emprunteur, mais également à d'autres occupants d'une partie privative, notamment aux usufruitiers et aux usagers.

Cet amendement propose aussi de clarifier que l'avis qui doit être transmis à un locataire d'une partie privative résidentielle n'est pas le même que celui qui doit l'être à d'autres occupants de l'immeuble. De plus, les conséquences juridiques de l'avis transmis à ce locataire ne doivent pas s'appliquer aux autres occupants. En effet, celui-ci bénéficie d'un statut juridique particulier et a notamment droit de refuser de quitter les lieux.

Comparatif

| Article actuel | Article proposé par le PL 16 | Article amendé |
|--|--|--|
| <p>1066. Aucun copropriétaire ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de sa partie privative, des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble décidés par le syndicat ou des travaux urgents.</p> <p>Lorsque la partie privative est louée, le syndicat donne au locataire, le cas échéant, les avis prévus par les articles 1922 et 1931 relatifs aux améliorations et aux travaux.</p> | <p>1066. Aucun copropriétaire ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de sa partie privative, des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble décidés par le syndicat ou des travaux urgents.</p> <p>Lorsque la partie privative est louée, le syndicat donne au locataire, le cas échéant, les avis prévus par les articles 1922 et 1931 relatifs aux améliorations et aux travaux.</p> <p>Lorsque la partie privative est louée ou qu'elle est empruntée en vertu d'un prêt à usage, le syndicat donne au locataire ou à l'emprunteur, le cas échéant, les avis prévus aux articles 1922 et 1931 relatifs aux améliorations et aux travaux.</p> | <p>1066. Aucun copropriétaire ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de sa partie privative, des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble décidés par le syndicat ou des travaux urgents.</p> <p>Lorsque la partie privative est louée, le syndicat donne au locataire, le cas échéant, les avis prévus par les articles 1922 et 1931 relatifs aux améliorations et aux travaux.</p> <p><u>Lorsque la partie privative est autrement occupée que par location, le syndicat donne à l'occupant un avis indiquant la nature des améliorations et des travaux non urgents, la date à laquelle ils débiteront et l'estimation de leur durée, ainsi que, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire.</u></p> |

S-A sur L
Ann. 19
Art. 28

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 28 (Article 1066 du Code civil du Québec)

L'amendement de l'article 28 proposé est modifié par l'ajout du mot « écrit » entre les mots « avis » et « indiquant ».

Adopté
DG

A m 20
Art. 29

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 29

Remplacer l'article 29 de ce projet de loi par le suivant :

« **29.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1068, des suivants :

« **1068.1.** Celui qui vend une fraction doit, en temps utile, remettre au promettant acheteur une attestation du syndicat sur l'état de la copropriété, dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement du gouvernement.

À cette fin, le syndicat remet dans un délai de 15 jours l'attestation au copropriétaire qui en fait la demande.

Ces obligations existent à compter de la nomination d'un nouveau conseil d'administration, après la perte de contrôle du promoteur sur le syndicat.

« **1068.2.** Celui qui promet d'acheter une fraction peut demander au syndicat qu'il lui fournisse les documents ou renseignements concernant l'immeuble et le syndicat qui sont de nature à lui permettre de donner un consentement éclairé. Le syndicat est tenu, sous réserve des dispositions relatives à la protection de la vie privée, de les fournir avec diligence au promettant acheteur, aux frais de celui-ci.

Le syndicat doit transmettre au propriétaire de la fraction ou à ses ayants cause les documents ou renseignements qu'il a fournis au promettant acheteur. ». ».

Adopté 20

Commentaires

L'amendement concernant l'article 1068.1 propose une réécriture des règles qui étaient prévues à cet article et au nouvel article 1072.2 introduit par l'article 35 du présent projet de loi, en un seul article, en plus d'apporter certaines modifications. Il est notamment proposé de changer le nom de l'« attestation sur l'état de ses

finances et de l'immeuble détenu en copropriété » par « attestation sur l'état de la copropriété » afin d'éviter des difficultés interprétatives.

Ensuite, l'amendement propose de retirer l'impossibilité pour le promettant acheteur de renoncer à recevoir l'attestation. D'une part, le copropriétaire qui vend sa fraction est tenu de remettre ce document et engage sa responsabilité à défaut de le faire. D'autre part, il existe certaines situations qui justifient une renonciation de la part du promettant acheteur (par exemple lorsqu'un conjoint - copropriétaire indivis achète la part l'autre conjoint - un autre indivisaire).

L'amendement concernant l'article 1068.2, quant à lui, propose une rédaction simplifiée et plus claire, faisant ressortir l'obligation du syndicat de fournir les renseignements avec diligence tout en rappelant son obligation de respecter les règles concernant la protection de la vie privée. Il propose également de supprimer un exemple qui n'est pas nécessaire et précise que dans le cas où des frais seraient prévus au règlement de l'immeuble pour répondre à une demande, ils sont à la charge du promettant acheteur. Finalement, il précise que le syndicat doit transmettre au vendeur les renseignements ou les documents qu'il a fournis au promettant acheteur.

Comparatif

| Article actuel | Article proposé | Articles amendés |
|----------------|---|---|
| <p>N/A</p> | <p>1068.1. Celui qui vend une fraction de copropriété divise doit remettre au promettant acheteur, qui ne peut y renoncer, l'attestation sur l'état des finances du syndicat et sur l'état de l'immeuble prévue à l'article 1072.2.</p> <p>Il n'y est tenu qu'à compter du jour de la nomination d'un nouveau conseil d'administration, après la perte de contrôle du promoteur sur le syndicat.</p> <p>1068.2. Celui qui promet d'acheter une fraction de copropriété divise peut demander au syndicat des copropriétaires de lui fournir, avec diligence, les renseignements concernant l'immeuble et le syndicat qui sont de nature à lui permettre de donner un consentement éclairé, y compris, le cas échéant, pendant la période durant laquelle il peut se dédire de sa promesse en vertu du deuxième alinéa de l'article 1785. ».</p> <p>1072.2. Le syndicat tient à jour une attestation sur l'état de ses finances et de l'immeuble détenu en copropriété. Il en remet copie, dans un délai de 15 jours et moyennant des frais raisonnables, à tout copropriétaire qui en fait la demande.</p> <p>Le syndicat n'a l'obligation de tenir à jour une telle attestation qu'à compter du jour de la nomination d'un nouveau conseil d'administration, après la perte de contrôle du promoteur sur le syndicat.</p> <p>La forme, le contenu et les modalités de cette attestation sont déterminés par règlement du gouvernement.».</p> | <p>1068.1. Celui qui vend une fraction doit, <u>en temps utile</u>, remettre au promettant acheteur une attestation du syndicat sur l'état de la copropriété, dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement du gouvernement.</p> <p>À cette fin, le syndicat complète l'attestation à la demande de tout copropriétaire et la lui remet dans un délai de 15 jours.</p> <p>Ces obligations existent à compter de nomination d'un nouveau conseil d'administration, après la perte de contrôle du promoteur sur le syndicat. ».</p> <p>1068.2. Celui qui promet d'acheter une fraction peut demander au syndicat des copropriétaires qu'il lui fournisse les documents ou renseignements concernant l'immeuble et le syndicat qui sont de nature à lui permettre de donner un consentement éclairé. <u>Le syndicat est tenu de les lui fournir avec diligence.</u></p> <p><u>Le syndicat doit transmettre au propriétaire de la fraction ou à ses ayants cause les documents ou renseignements qu'il a fournis au promettant acheteur.</u></p> |

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISÉ, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 31

Remplacer l'article 31 de ce projet de loi par le suivant :

« **31.** L'article 1070 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Parmi les registres de la copropriété, le syndicat tient à la disposition des copropriétaires un registre contenant le nom et l'adresse postale de chaque copropriétaire; ce registre peut aussi contenir d'autres renseignements personnels concernant un copropriétaire ou un autre occupant de l'immeuble, si celui-ci y consent expressément. Ce registre contient également les procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et du conseil d'administration, les résolutions écrites, le règlement de l'immeuble et ses modifications, ainsi que les états financiers.

Ce registre contient aussi la déclaration de copropriété, les copies de contrats auxquels il est partie, une copie du plan cadastral, les plans et devis de l'immeuble bâti ainsi que les certificats de localisation de l'immeuble s'ils sont disponibles, le carnet d'entretien, l'étude du fonds de prévoyance et tous autres documents et renseignements relatifs à l'immeuble et au syndicat ou prévus par règlement du gouvernement. »

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le syndicat tient enfin à la disposition des copropriétaires » par « Ce registre contient enfin ». ».

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement vise à clarifier les renseignements personnels accessibles aux copropriétaires. Il précise que le registre ne contient que le nom et l'adresse postale de chaque copropriétaire et d'autres renseignements personnels

concernant un copropriétaire ou un autre occupant de l'immeuble, s'il y consent expressément.

De plus, il vise à préciser que les certificats de localisation de l'immeuble qui sont disponibles doivent être contenus au registre tenu à la disposition des copropriétaires. Cet amendement est fait en cohérence avec l'amendement proposé à l'article 54 du projet de loi.

Enfin, il permet d'intégrer à l'article 1070 du Code civil le pouvoir du gouvernement de prévoir d'autres documents ou renseignements à être tenus au registre. Ce pouvoir réglementaire se trouvait à l'article 1070.1 du Code civil, introduit par le prochain article du projet de loi, soit l'article 32.

Comparatif

| Article actuel | Article proposé | Article amendé |
|--|--|--|
| <p>1070. Le syndicat tient à la disposition des copropriétaires un registre contenant le nom et l'adresse de chaque copropriétaire et de chaque locataire, les procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et du conseil d'administration, ainsi que les états financiers.</p> <p>Il tient aussi à leur disposition la déclaration de copropriété, les copies de contrats auxquels il est partie, une copie du plan cadastral, les plans et devis de l'immeuble bâti, le cas échéant, et tous autres documents relatifs à l'immeuble et au syndicat.</p> <p>Le syndicat tient enfin à la disposition des copropriétaires une description des parties privatives suffisamment précise pour que les améliorations apportées par les copropriétaires soient identifiables. Une même description peut valoir pour plusieurs parties lorsqu'elles présentent les mêmes caractéristiques.</p> | <p>1070. Le syndicat tient à la disposition des copropriétaires un registre contenant le nom et l'adresse de chaque copropriétaire et de chaque locataire, les procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et du conseil d'administration, ainsi que les états financiers. Le syndicat tient à la disposition des copropriétaires un registre contenant le nom et l'adresse postale de tous les copropriétaires, locataires et emprunteurs en vertu d'un prêt à usage; ce registre ne peut contenir d'autres renseignements personnels sur ceux-ci, à moins qu'ils n'y consentent expressément. Ce registre contient également les procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et du conseil d'administration, les résolutions écrites, le règlement de l'immeuble et ses modifications, ainsi que les états financiers.</p> <p>Il tient aussi à leur disposition la déclaration de copropriété, les copies de contrats auxquels il est partie, une</p> | <p>1070. <u>Parmi les registres de la copropriété</u>, le syndicat tient à la disposition des copropriétaires un registre contenant le nom et l'adresse postale de chaque copropriétaire; ce registre <u>peut aussi contenir d'autres renseignements personnels concernant un copropriétaire ou un autre occupant de l'immeuble, si celui-ci y consent expressément.</u> Ce registre contient également les procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et du conseil d'administration, les résolutions écrites, le règlement de l'immeuble et ses modifications, ainsi que les états financiers.</p> <p><u>Ce registre contient aussi</u> la déclaration de copropriété, les copies de contrats auxquels il est partie, une copie du plan cadastral, les plans et devis de l'immeuble bâti <u>ainsi que les certificats de localisation de l'immeuble s'ils sont disponibles</u>, le carnet d'entretien, l'étude du fonds de prévoyance et tous autres documents et renseignements</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>copie du plan cadastral, les plans et devis de l'immeuble bâti, le cas échéant, et tous autres documents relatifs à l'immeuble et au syndicat. Le syndicat tient aussi à la disposition des copropriétaires la déclaration de copropriété, les copies de contrats auxquels il est partie, une copie du plan cadastral, les plans et devis de l'immeuble bâti s'ils sont disponibles, le carnet d'entretien, l'étude du fonds de prévoyance et tous autres documents relatifs à l'immeuble et au syndicat.</p> <p>Le syndicat tient enfin à la disposition des copropriétaires une description des parties privatives suffisamment précise pour que les améliorations apportées par les copropriétaires soient identifiables. Une même description peut valoir pour plusieurs parties lorsqu'elles présentent les mêmes caractéristiques.</p> | <p>relatifs à l'immeuble et au syndicat <u>ou prévus par règlement du gouvernement.</u></p> <p><u>Ce registre contient enfin une description des parties privatives suffisamment précise pour que les améliorations apportées par les copropriétaires soient identifiables. Une même description peut valoir pour plusieurs parties lorsqu'elles présentent les mêmes caractéristiques.</u></p> |
|--|---|---|

*Am 22
Art. 32*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 32

Modifier l'article 32 de ce projet de loi :

1° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1070.1 du Code civil proposé par l'alinéa suivant :

« Un règlement du gouvernement peut prévoir d'autres conditions, modalités ou limitations relatives à la consultation du registre, des documents devant être tenus à la disposition des copropriétaires et des renseignements qu'ils contiennent. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa de l'article 1070.2 du Code civil proposé et après « l'établir », de « et le réviser ».

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement propose de modifier l'article 1070.1 du Code civil, introduit par l'article 32 du projet de loi, pour supprimer le pouvoir réglementaire qui concerne le contenu du registre tenu à la disposition des copropriétaires par le syndicat. Cet amendement est fait en concordance avec celui apporté à l'article 31 du projet de loi, lequel a rapatrié ce pouvoir réglementaire à l'article 1070 du Code civil.

Le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1070.2, introduit par l'article 32 du projet de loi, est nécessaire pour clarifier la portée du pouvoir réglementaire en ce qui concerne les personnes qui pourront établir le carnet d'entretien.

Comparatif

| Article actuel | Article proposé | Article amendé |
|----------------|--|--|
| | <p>1070.1. La consultation du registre et des documents tenus à la disposition des copropriétaires doit pouvoir se faire en présence d'un administrateur ou d'une personne désignée à cette fin par le conseil d'administration, à des heures raisonnables et selon les modalités prévues par le règlement de l'immeuble. Tout copropriétaire a le droit, moyennant des frais raisonnables, d'obtenir copie du contenu du registre et de ces documents.</p> <p>Un règlement du gouvernement peut prévoir d'autres documents devant être tenus à la disposition des copropriétaires, ainsi que d'autres conditions, modalités ou limitations relatives à la consultation du registre, des documents devant être tenus à la disposition des copropriétaires et des renseignements qu'ils contiennent.</p> <p>1070.2. Le syndicat fait établir un carnet d'entretien de l'immeuble, lequel décrit notamment les entretiens faits et à faire. Il tient ce carnet à jour et le fait réviser périodiquement.</p> <p>La forme, le contenu et les modalités de tenue et de révision du carnet d'entretien, de même que les personnes qui peuvent l'établir, sont déterminés par règlement du gouvernement.</p> | <p>1070.1. La consultation du registre et des documents tenus à la disposition des copropriétaires doit pouvoir se faire en présence d'un administrateur ou d'une personne désignée à cette fin par le conseil d'administration, à des heures raisonnables et selon les modalités prévues par le règlement de l'immeuble. Tout copropriétaire a le droit, moyennant des frais raisonnables, d'obtenir copie du contenu du registre et de ces documents.</p> <p>Un règlement du gouvernement peut prévoir d'autres documents devant être tenus à la disposition des copropriétaires, ainsi que d'autres conditions, modalités ou limitations relatives à la consultation du registre, des documents devant être tenus à la disposition des copropriétaires et des renseignements qu'ils contiennent.</p> <p>1070.2. Le syndicat fait établir un carnet d'entretien de l'immeuble, lequel décrit notamment les entretiens faits et à faire. Il tient ce carnet à jour et le fait réviser périodiquement.</p> <p>La forme, le contenu et les modalités de tenue et de révision du carnet d'entretien, de même que les personnes qui peuvent l'établir <u>et le réviser</u>, sont déterminés par règlement du gouvernement.</p> |

Am 23
Art 32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 32

Modifier le premier alinéa de l'article 1070.2 du Code civil proposé par l'article 32 de ce projet de loi par le remplacement de « syndicat » par « conseil d'administration »; ».

Adopté DG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 33

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 33 de ce projet de loi, par le suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Tous les cinq ans, le conseil d'administration obtient une étude du fonds de prévoyance établissant les sommes nécessaires pour que ce fonds soit suffisant pour couvrir le coût estimatif des réparations majeures et de remplacement des parties communes. Cette étude est réalisée conformément aux normes établies par un règlement du gouvernement, lequel désigne notamment les ordres professionnels dont les membres sont habilités à faire ces études.

Les sommes à verser au fonds de prévoyance sont fixées sur la base des recommandations formulées à l'étude du fonds de prévoyance et en tenant compte de l'évolution de la copropriété, notamment des montants disponibles au fonds de prévoyance.

Jusqu'à ce que le promoteur obtienne l'étude du fonds de prévoyance, les sommes à verser à ce fonds doivent correspondre à 0,5 % de la valeur à neuf de l'immeuble. » ».

Adapté PG

Commentaires

Cet amendement propose de prévoir que le gouvernement doit prendre un règlement concernant les normes applicables aux études du fonds de prévoyance au lieu de peut prendre un tel règlement.

De plus, cet amendement propose de déterminer clairement comment fixer les sommes à verser au fonds de prévoyance pendant la période au cours de laquelle que le promoteur détient le contrôle sur le syndicat.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 35

Modifier l'article 35 de ce projet de loi :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'article 1072.1 du Code civil proposé, de « des suivants » par « le suivant »;

2° par la suppression de l'article 1072.2 du Code civil proposé.

Commentaires

Cet amendement est de concordance avec celui proposé à l'article 29 du projet de loi, concernant l'attestation du syndicat sur l'état de la copropriété.

Par souci de clarté, les dispositions des articles 1068.1 et 1072.2 ont été rassemblées dans un nouvel article 1068.1 du Code civil.

Accepté P 6

Comparatif

| Article actuel | Article proposé | Article qui remplace |
|----------------|--|--|
| | <p>1072.2. Le syndicat tient à jour une attestation sur l'état de ses finances et de l'immeuble détenu en copropriété. Il en remet copie, dans un délai de 15 jours et moyennant des frais raisonnables, à tout copropriétaire qui en fait la demande.</p> <p>Le syndicat n'a l'obligation de tenir à jour une telle attestation qu'à compter du jour de la nomination d'un nouveau conseil d'administration, après la perte de contrôle du promoteur sur le syndicat.</p> <p>La forme, le contenu et les modalités de cette attestation sont déterminés par règlement du gouvernement.».</p> | <p>1068.1. Celui qui vend une fraction doit, en temps utile, remettre au promettant acheteur une attestation du syndicat sur l'état de la copropriété, dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement du gouvernement.</p> <p>À cette fin, le syndicat complète l'attestation à la demande de tout copropriétaire et la lui remet dans un délai de 15 jours.</p> <p>Ces obligations existent à compter de la nomination d'un nouveau conseil d'administration, après la perte de contrôle du promoteur sur le syndicat. ».</p> |

Am 26
Art 36

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 36

Remplacer, dans l'article 1076.1 du Code civil proposé par l'article 36 de ce projet de loi, « consulté » par « été autorisé par ».

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement propose de prévoir que le syndicat doit être autorisé par l'assemblée des copropriétaires pour consentir une hypothèque mobilière.

Cette prescription est d'ailleurs conforme à la modification apportée à l'article 1097 du Code civil par l'article 47 du projet de loi, qui prévoit la majorité requise pour autoriser la constitution d'une hypothèque mobilière pour financer certains travaux.

Comparatif

| Article actuel | Article proposé | Article amendé |
|----------------|---|--|
| - | 1076.1. Le syndicat ne peut consentir une hypothèque mobilière qu'après avoir consulté l'assemblée des copropriétaires. | 1076.1. Le syndicat ne peut consentir une hypothèque mobilière qu'après <u>avoir été autorisé par</u> l'assemblée des copropriétaires. |

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 40

Remplacer les articles 1086.1, 1086.2 et 1086.3 proposés par l'article 40 de ce projet de loi par les suivants :

« **1086.1.** Le conseil d'administration doit transmettre aux copropriétaires le procès-verbal de toute décision prise au cours d'une réunion ou toute résolution écrite qu'il adopte, dans les 30 jours de la réunion ou de l'adoption de la résolution.

« **1086.2.** Tout copropriétaire ou administrateur peut demander au tribunal d'annuler ou, exceptionnellement, de modifier une décision du conseil d'administration si elle est partielle ou si elle a été prise dans l'intention de nuire aux copropriétaires ou au mépris de leurs droits. L'action doit, sous peine de déchéance, être intentée dans les 90 jours suivant la décision du conseil d'administration.

« **1086.3.** Outre les règles prévues par l'article 341, si les administrateurs ne peuvent, en cas d'empêchement ou par suite de l'opposition systématique de certains d'entre eux, agir à la majorité ou selon la proportion prévue, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur ou d'un copropriétaire, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances. »

Adopté PG

Am 20
Art. 39.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 39.1

Insérer, après l'article 39 de ce projet de loi, l'article suivant :

Sam 1

« **39.1.** L'article 1086 de ce code est modifié par l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le copropriétaire qui, depuis plus de six mois, n'a pas acquitté sa quote-part des charges communes est inhabile à être administrateur. » ».

*adopté
amb.
C.P.*

SAM 1
AM 28
Art 39.1

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 39.1

Remplacer, dans l'alinéa ajouté à l'article 1086 du Code civil par l'amendement insérant l'article 39.1 de ce projet de loi, « six mois » par « trois mois ».

*adopté
C.P.*

SAM 2
Am 28
Art 39.1

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN
BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA
DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE
SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA
SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

ARTICLE 39.1

Modifier l'article 1086 du Code civil, modifié par l'article 39.1 de ce projet de loi, par l'ajout, après « est inhabile à être administrateur. » de ce qui suit :

« Cette inhabilité cesse dès qu'il acquitte la totalité des charges communes dues; il peut alors de nouveau être élu administrateur. ».

*adopté
C.P.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 45

Remplacer l'article 45 de ce projet de loi par le suivant :

« **45.** L'article 1094 de ce code est modifié par :

1° la suppression de « ou sa contribution au fonds de prévoyance »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut à nouveau exercer ce droit dès qu'il acquitte la totalité des charges communes qu'il doit. ». ».

*adopté
C. P.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 46

Remplacer l'article 46 du projet de loi par le suivant :

« 46. L'article 1096 de ce code est modifié par l'insertion, après « y compris celles visant à », de « modifier le règlement de l'immeuble ou à ».

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement propose une modification de forme afin de faire ressortir l'importance de la règle concernant les modifications au règlement de l'immeuble.

Comparatif

| Article actuel | Article proposé | Article qui remplace |
|---|--|--|
| 1096. Les décisions du syndicat sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée, y compris celles visant à corriger une erreur matérielle dans la déclaration de copropriété | 1096. Les décisions du syndicat sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée, y compris celles visant à corriger une erreur matérielle dans la déclaration de copropriété <u>ou à modifier le règlement de l'immeuble.</u> | 1096. Les décisions du syndicat sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée, y compris celles visant à <u>modifier le règlement de l'immeuble ou à</u> corriger une erreur matérielle dans la déclaration de copropriété. |

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 47

Remplacer le sous-paragraphe *b)* du paragraphe 1° de l'article 47 de ce projet de loi par le sous-paragraphe suivant :

« *b)* par le remplacement de « de tous les copropriétaires » par « des copropriétaires, présents ou représentés »; ».

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement propose une correction linguistique.

Il est demandé par la Chambre des notaires du Québec et le Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec.

Comparatif

| Article actuel | Article proposé | Article amendé |
|---|--|---|
| <p>1097. Sont prises à la majorité des copropriétaires, représentant les trois quarts des voix de tous les copropriétaires, les décisions qui concernent :</p> <p>1° Les actes d'acquisition ou d'aliénation immobilière par le syndicat;</p> <p>2° Les travaux de transformation, d'agrandissement ou d'amélioration des parties communes, ainsi que la répartition du coût de ces travaux;</p> <p>3° La construction de bâtiments pour créer de nouvelles fractions;</p> <p>4° La modification de l'acte constitutif de copropriété ou de l'état descriptif des fractions.</p> | <p>1097. Sont prises à la majorité par des copropriétaires, représentant les trois quarts des voix de tous les copropriétaires, présents ou représentés, les décisions qui concernent :</p> <p>1° Les actes d'acquisition ou d'aliénation immobilière par le syndicat;</p> <p>2° Les travaux de transformation, d'agrandissement ou d'amélioration des parties communes, ainsi que la répartition du coût de ces travaux et la constitution d'une hypothèque mobilière pour les financer;</p> <p>3° La construction de bâtiments pour créer de nouvelles fractions;</p> <p>4° La modification de l'acte constitutif de copropriété ou de l'état descriptif des fractions.</p> | <p>1097. Sont prises par des copropriétaires, représentant les trois quarts des voix <u>des copropriétaires</u>, présents ou représentés, les décisions qui concernent :</p> <p>1° Les actes d'acquisition ou d'aliénation immobilière par le syndicat;</p> <p>2° Les travaux de transformation, d'agrandissement ou d'amélioration des parties communes, ainsi que la répartition du coût de ces travaux et la constitution d'une hypothèque mobilière pour les financer;</p> <p>3° La construction de bâtiments pour créer de nouvelles fractions;</p> <p>4° La modification de l'acte constitutif de copropriété ou de l'état descriptif des fractions.</p> |

Am 32
Art. 48

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 48

Remplacer l'article 48 du projet de loi par le suivant :

« **48.** L'article 1099 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1099.** Lorsque le nombre de voix dont dispose un copropriétaire ou un promoteur est réduit, ou lorsqu'il est privé de son droit de vote, le total des voix des copropriétaires est réduit d'autant. » ».

Adopté DG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 50

Modifier l'article 1102.1 proposé par l'article 50 de ce projet de loi par le remplacement de « notifier » par « transmettre ».

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement propose de modifier l'article 1102.1 pour clarifier que le conseil d'administration doit transmettre le procès-verbal ou la résolution écrite aux copropriétaires et non leur notifier ces documents. Il s'agit d'un allègement procédural.

Comparaison

| Article actuel | Article proposé | Article amendé |
|----------------|---|---|
| - | 1102.1. Le conseil d'administration doit notifier aux copropriétaires le procès-verbal de toute réunion de l'assemblée ou toute résolution écrite adoptée par celle-ci, dans les 30 jours de l'assemblée ou de l'adoption de la résolution. | 1102.1. Le conseil d'administration doit <u>transmettre</u> aux copropriétaires le procès-verbal de toute réunion de l'assemblée ou toute résolution écrite adoptée par celle-ci, dans les 30 jours de l'assemblée ou de l'adoption de la résolution. |

Am 34
Art. 51

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 51

Modifier l'article 51 de ce projet de loi par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « ou », de « , exceptionnellement, ».

Adopté
PC

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 54

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 1106.1 du Code civil proposé par l'article 54 de ce projet de loi, les paragraphes 2°, 3° et 4° par les suivants :

« 2° lorsque l'immeuble est neuf ou qu'il a été rénové par le promoteur, les plans et devis indiquant, le cas échéant, les modifications substantielles qui y ont été apportées pendant la construction ou la rénovation par rapport aux plans et devis d'origine;

3° les autres plans et devis relatifs à l'immeuble qui sont disponibles;

4° les certificats de localisation relatifs à l'immeuble qui sont disponibles;

5° la description des parties privatives prévue à l'article 1070;

6° tout autre document ou tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement. ».

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement prévoit l'obligation pour le promoteur de remettre les certificats de localisation qui sont disponibles.

De plus, cet amendement précise les règles applicables au promoteur en ce qui concerne la remise des plans et devis relatifs à l'immeuble.

Il propose plus précisément que le promoteur doive remettre les plans et devis qui indiquent, le cas échéant, les modifications substantielles qu'il a apportées à l'immeuble pendant la construction ou la rénovation par rapport aux plans et devis d'origine. L'article 54 du projet de loi ne prévoyait cette obligation qu'à l'égard des immeubles neufs.

Il propose également que le promoteur doive remettre au syndicat les autres plans et devis qui sont disponibles. Ainsi, les plans et devis d'origine d'un immeuble non neuf devront si possible être fournis, de même que les plans et devis préparés lors de rénovations effectuées dans le passé.

Comparatif

| Article actuel | Article proposé | Article amendé |
|---|---|---|
| <p>1106.1. Dans les 30 jours suivant l'assemblée extraordinaire des copropriétaires, le promoteur doit remettre au syndicat la description des parties privatives prévue à l'article 1070.</p> | <p>1106.1. Dans les 30 jours de l'assemblée extraordinaire, le promoteur doit fournir au syndicat :</p> <p>1° le carnet d'entretien de l'immeuble et l'étude du fonds de prévoyance;</p> <p>2° si l'immeuble bâti est neuf, les plans et devis indiquant, le cas échéant, les modifications substantielles qui y ont été apportées pendant la construction par rapport aux plans et devis d'origine;</p> <p>3° la description des parties privatives prévue à l'article 1070;</p> <p>4° tout autre document ou tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.</p> <p>Le promoteur est responsable du préjudice résultant de son défaut de fournir ces documents et ces renseignements.</p> | <p>1106.1. Dans les 30 jours de l'assemblée extraordinaire, le promoteur doit fournir au syndicat :</p> <p>1° le carnet d'entretien de l'immeuble et l'étude du fonds de prévoyance;</p> <p>2° <u>lorsque l'immeuble est neuf ou qu'il a été rénové par le promoteur, les plans et devis indiquant, le cas échéant, les modifications substantielles qui y ont été apportées pendant la construction ou la rénovation par rapport aux plans et devis d'origine;</u></p> <p>3° <u>les autres plans et devis relatifs à l'immeuble qui sont disponibles;</u></p> <p>4° <u>les certificats de localisation relatifs à l'immeuble qui sont disponibles;</u></p> <p>5° la description des parties privatives prévue à l'article 1070;</p> <p>6° tout autre document ou tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.</p> <p>Le promoteur est responsable du préjudice résultant de son défaut de fournir ces documents et ces renseignements.</p> |

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 55

Remplacer l'article 55 de ce projet de loi par le suivant :

« 55. Le deuxième alinéa de l'article 1785 de ce code est remplacé par le suivant :

« Le contrat préliminaire doit contenir une stipulation par laquelle le promettant acheteur peut, dans les 10 jours de l'acte, se dédire de la promesse. Lorsqu'une note d'information doit être remise, le contrat préliminaire doit également contenir une stipulation par laquelle le promettant acheteur peut, si le vendeur fait défaut de lui remettre cette note lors de la signature de ce contrat, se dédire de la promesse tant qu'il n'a pas reçu cette note ou dans les 10 jours de sa réception. » ».

Commentaires

Cet amendement vise, d'une part, à ce qu'il soit clair que le promettant acheteur qui n'a pas reçu de note d'information peut se dédire de la promesse tant qu'il ne l'a pas reçue. D'autre part, il met l'emphasis sur le fait que cette règle trouve application dans les cas où le promoteur est en défaut de respecter ses obligations, celui-ci devant remettre la note d'information au moment de la signature du contrat préliminaire tel que prescrit par l'article 1787 du Code civil.

Adopté DG

Comparatif

| Article actuel | Article proposé | Article amendé |
|--|--|--|
| <p>1785. Dès lors que la vente d'un immeuble à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, est faite par le constructeur de l'immeuble ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, elle doit, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol, être précédée d'un contrat préliminaire par lequel une personne promet d'acheter l'immeuble.</p> <p>Le contrat préliminaire doit contenir une stipulation par laquelle le promettant acheteur peut, dans les 10 jours de l'acte, se dédire de la promesse.</p> | <p>1785. Dès lors que la vente d'un immeuble à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, est faite par le constructeur de l'immeuble ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, elle doit, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol, être précédée d'un contrat préliminaire par lequel une personne promet d'acheter l'immeuble.</p> <p>Le contrat préliminaire doit contenir une stipulation par laquelle le promettant acheteur peut, dans les 10 jours de l'acte ou, le cas échéant, de la réception de la note d'information prévue à la présente section, se dédire de la promesse.</p> | <p>1785. Dès lors que la vente d'un immeuble à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, est faite par le constructeur de l'immeuble ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, elle doit, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol, être précédée d'un contrat préliminaire par lequel une personne promet d'acheter l'immeuble.</p> <p>Le contrat préliminaire doit contenir une stipulation par laquelle le promettant acheteur peut, dans les 10 jours de l'acte, se dédire de la promesse. <u>Lorsqu'une note d'information doit être remise, le contrat préliminaire doit également contenir une stipulation par laquelle le promettant acheteur peut, si le vendeur fait défaut de lui remettre cette note lors de la signature de ce contrat, se dédire de la promesse tant qu'il n'a pas reçu cette note ou dans les 10 jours de sa réception.</u></p> |

*Am 37
Art 58*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 58

Remplacer l'article 58 de ce projet de loi par le suivant :

« **58.** L'article 1788 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Elle » par « Outre les renseignements prescrits par règlement du gouvernement, elle »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Elle indique également, s'il y a lieu, que l'immeuble est visé par un plan de garantie et les modalités qui permettent au promettant acheteur d'en prendre connaissance. ». ».

Adopté DG

Am 38
Art 59

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 59

Modifier l'article 59 du projet de loi :

1° par l'insertion dans le paragraphe 1° et après « montant annuel des contributions aux charges communes », de « , lequel doit correspondre à 0,5% de la valeur à neuf de l'immeuble ou aux recommandations formulées dans une étude du fonds de prévoyance »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « sont inférieures », de « de plus de 10% ».

Adopté DG

Am 39
Article 61

Projet de loi n° 16

AMENDEMENT

ARTICLE _____

L'amendement coté Am 39 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am ac.

*A m 40
Art. 61*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 61

Remplacer l'article 61 de ce projet de loi par le suivant :

« **61.** L'article 1793 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1793.** Lorsque la vente d'un immeuble à usage d'habitation n'est pas précédée du contrat préliminaire ou de la note d'information, l'acheteur peut, s'il en subit un préjudice sérieux, demander la nullité de la vente et des dommages-intérêts. Si l'acheteur préfère que le contrat soit maintenu, il peut demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer. Cette action doit être intentée soit dans les 90 jours de la vente, soit dans les 90 jours suivant l'assemblée extraordinaire prévue à l'article 1104 du Code civil.

Il en est de même lorsque le contrat préliminaire ou la note d'information comportent des erreurs ou des lacunes. » ».

Adopté D G

AMENDEMENT

Am41
Art. 134.1

PROJET DE LOI N^o 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Article 134.1

Insérer, après l'article 134, ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

« CODE CIVIL DU QUÉBEC

« **134.1.** L'article 1896 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas où aucun loyer n'a été payé au cours des 12 mois précédant le début du bail, l'avis doit indiquer le dernier loyer payé et la date de celui-ci. ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 42
Art. 74

PROJET DE LOI N^o 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 74

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 23.1 proposé par l'article 74 du projet de loi, « privilégier » par « considérer, lorsque les circonstances s'y prêtent, ».

Adopté 06

AMENDEMENT

Am 43
Art. 78

PROJET DE LOI N^o 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISÉ, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Article 78 (31.01)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 31.01 proposé par l'article 78 par le suivant :

« L'instance se poursuit sans délai supplémentaire malgré la conciliation. ».

Adopté 26

AMENDEMENT

A m 44
Art 80

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 80

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 56.2 proposé par l'article 80 du projet de loi, « 30 » par « 45 ».

Adopté PG

Am 45
Art. 88

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 88 (Article 68 de la Loi sur la Régie du logement)

L'article 88 du projet de loi est modifié par le retrait, dans le paragraphe 3°, des mots « , sur demande, ».

Adapté PG

AMENDEMENT

Am 46
Art. 90

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 90

Remplacer l'article 90 du projet de loi par le suivant :

« 90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« 74.1. Une personne peut être assistée par un tiers de confiance lors de l'audition pour toute cause jugée suffisante par un membre du Tribunal, notamment son âge, son état de santé ou son niveau de maîtrise de la langue. Cette assistance doit être obtenue gratuitement. ». ».

Sam 1

Adopté
amendé PG

S-A m 1.
A m 46
Art. 90

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

90. L'article 74.1 tel que proposé en amendement est modifié par l'ajout, après les mots « son état de santé », des mots « , sa situation de vulnérabilité ».

Adopté JG

AMENDEMENT

A m 42
Art. 72

PROJET DE LOI N^o 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 72

Remplacer, dans le paragraphe 2^o de l'article 72 du projet de loi, le sous-paragraphe b) par les suivants :

« b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « régisseurs » par « membres »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « régisseurs quant à l'exercice de leurs fonctions » par « membres du Tribunal et des membres de son personnel quant à l'exercice de leurs fonctions et de prescrire en conséquence les activités de perfectionnement de nature juridique, sociale ou autre devant être suivies par ceux-ci ».

Adopté DG

AMENDEMENT

A n 48
Art. 90

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 90 (74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

Ajouter, à la fin de l'article 74.1 tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un règlement de procédure visé à l'article 85 peut prévoir des exceptions à la gratuité de cette assistance. ».

Adopté G

AMENDEMENT

Am 49
Art. 91

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 91

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 91 du projet de loi, « fireman » par « firefighter », partout où cela se trouve.

Adopté DG

COMMENTAIRE

À la demande des traducteurs de l'Assemblée nationale, cet amendement modifie l'article 91 du projet de loi afin d'utiliser un terme davantage épïcène pour la désignation des pompiers en anglais.

Voici le texte anglais de l'article 91, tel que modifié :

91. Section 78 of the Act is amended

(1) by replacing the first paragraph by the following paragraph:

"A Tribunal member may decide that a report signed by a physician, police officer or ~~fireman~~ **firefighter** or a person designated under the first paragraph of section 68, or an inspection report signed by an inspector appointed under an Act or regulation, is accepted in lieu of their testimony.";

(2) in the second paragraph,

(a) by inserting "physician, police officer or ~~fireman~~ **firefighter**, person designated under the first paragraph of section 68 or" before "inspector";

(b) by replacing "board" by "Tribunal".

AMENDEMENT

Am²⁰
Art. 91

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 91

1. Insérer, dans le paragraphe 1° et après « qu'un rapport », « , ou tout autre document, ».
2. Ajouter, à la fin du paragraphe 2°, le sous-paragraphe suivant :
« c) par l'insertion, après « rapport », de « ou du document ». ».

Adopté
26

AMENDEMENT

Am 51
Art. 91

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 91

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 91, « 68 ou un » par « 68 ou dans un règlement de procédure adopté en vertu de l'article 85 ou qu'un ».

Adopté DG

AMENDEMENT

Am 52
Art. 91

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 91

Insérer, à la fin de l'insertion proposée par le sous-paragraphe a) du paragraphe 2° de l'article 91, « dans un règlement de procédure adopté en vertu de l'article 85 ou ».

*Adopté
DG*

AMENDEMENT

A n 53
Art. 92

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 92

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 82.2 proposé par l'article 92, la phrase suivante : « Toutefois, le Tribunal doit, par la suite, en conserver une copie numérique pour une durée de deux ans, si la nature de la pièce ou du document le permet. ».

Adopté PG

AMENDEMENT

A m 54
Art. 94

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 94

Supprimer, dans l'alinéa ajouté par le paragraphe 3° de l'article 94, « correctement ».

Adopté 96

AMENDEMENT

A m 55
Art. 95

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 95

Supprimer, dans le paragraphe 1° de l'alinéa proposé par le paragraphe 1° de l'article 95, « et qu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ».

Adopté PG

AMENDEMENT

Am 56

Art. 94

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 94

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 3° de l'article 94 du projet de loi, « A party who fails to inform the Tribunal or the other parties of a change of address in accordance with section 60.1 may not » par « It is not possible for a party who fails to inform the Tribunal or the other parties of a change of address in accordance with section 60.1 to ».

Adopté DG

AMENDEMENT

Am 57
Art. 87

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 87

Remplacer la deuxième phrase de l'alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'article 87 du projet de loi par la suivante : « Dans le cas d'une cause rayée, le Tribunal avise les parties, suivant les modalités prescrites par les règlements de procédure, que le demandeur peut réinscrire la cause dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis. À défaut d'une réinscription dans ce délai, la demande est périmée et le Tribunal ferme le dossier. ».

Adopté PG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 142.1

Insérer, après l'article 142 du projet de loi, le suivant :

« **142.1.** Le Tribunal administratif du logement publie le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de l'article 87 de la présente loi un avis dans la *Gazette officielle du Québec* mentionnant le droit pour tout demandeur dont la demande n'est pas périmée et dont la cause a été rayée avant cette entrée en vigueur, en raison de l'absence de toutes les parties à l'audience, de la réinscrire dans les 30 jours de la publication de l'avis.

L'avis du Tribunal doit également indiquer que le défaut d'une réinscription dans ce délai entraîne la péremption de la demande et la fermeture du dossier par le Tribunal. ».

Adopté DG

Am 59
Art. 105.1
&
Art. 105.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLES 105.1 et 105.2

Ajouter, après l'article 105, les suivants :

« **105.1** L'article 85.2 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° qu'un ou plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'organisme ont intimidé ou maltraité tout occupant d'un logement situé dans un immeuble d'habitation appartenant ou administré par l'organisme. ».

S-Am 1

« **105.2** L'article 85.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier et le troisième alinéa, de « 4° » par « 5° ».

Adopté
amendé DG

S-Am L
Am 59
Art 105.1 & 106.

SWS- AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 105.1

Remplacer le paragraphe 5°, introduit par l'article 105.1 de l'amendement :

« 5° qu'un ou plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'organisme ont intimidé, harcelé ou maltraité tout occupant d'un logement situé dans un immeuble d'habitation appartenant ou administré par l'organisme ou ~~devenu~~ ^{NON} pose aucun acte par mettre fin à la maltraitance, le harcèlement ou l'intimidation qui lui est dérivée ». ».

Adopté
DG

Am 60
Art. 104.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 104.1

Insérer, après l'article 104 du projet de loi, l'article suivant :

« **104.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.14, de ce qui suit :

« §10. — *Adhésion à une fédération*

« **68.15.** Un organisme sans but lucratif doit être membre d'une fédération nationale ou d'une fédération régionale en habitation afin d'obtenir une aide financière de la Société. Il doit demeurer membre d'une telle fédération pour la durée de l'accord d'exploitation prévoyant cette aide. ». ».

Adopté DG

Am 61
106.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 106.1

Insérer, après l'article 106, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS À LOYER MODIQUE

« **106.1.** L'article 16 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1) est modifié par le remplacement, dans la phrase qui précède le paragraphe 4° du premier alinéa, de « 5 » par « 3 ». ».

Adopté
DG

AMENDEMENT

A m 62
Art. 114

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 114 (concernant l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes)

Remplacer l'article 114 par le suivant :

114. L'article 573.3.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « des règles qui lui sont applicables » par « d'une loi ou d'un règlement qui l'y oblige »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° il est un organisme à but non lucratif qui remplit, le 1er janvier d'une année, les conditions suivantes :

a) ses revenus d'au moins une des deux dernières années ont été égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$;

b) il a reçu, au cours de l'année durant laquelle ses revenus ont été égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$, une aide financière provenant d'une municipalité et dont le montant a été égal ou supérieur à la moitié de ses revenus pour cette année; ».

COMMENTAIRE

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 573.3.5 assujettit aux règles de gestion contractuelle municipale les organismes dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres d'un conseil d'une municipalité ou de membres nommés par une municipalité.

Une modification est apportée afin de confirmer que les organismes ainsi assujettis sont ceux à l'égard desquels la loi ou un règlement prescrit la composition du conseil d'administration et non les organismes qui choisissent que leur conseil soit

Adopté DG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

composé de membres d'un conseil d'une municipalité ou de membres nommés par une municipalité.

Voici l'article 573.3.5, tel que modifié :

« **573.3.5.** Les articles 573 à 573.3.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout organisme qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° il est un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° son conseil d'administration doit, en vertu d'une loi ou d'un règlement qui l'y oblige, être composé majoritairement de membres d'un conseil d'une municipalité ou de membres nommés par une municipalité;

3° son budget est adopté ou approuvé par une municipalité;

4° il est un organisme à but non lucratif qui remplit, le 1er janvier d'une année, les conditions suivantes :

a) ses revenus d'au moins une année durant les deux dernières ont été égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$;

b) il a reçu, au cours de l'année durant laquelle ses revenus sont égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$, une aide financière provenant d'une municipalité dont le montant est égal ou supérieur à la moitié de ses revenus pour cette année;

5° il est désigné par le ministre comme organisme assujéti à ces dispositions.

En outre, l'organisme qui remplit l'une ou l'autre des conditions prévues au premier alinéa est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou de l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1, 573.3.0.2 et 573.3.1.1.

Lorsqu'une disposition des articles 573 à 573.3.4 prévoit, pour une municipalité, une habilitation à réglementer, l'organisme qui n'est pas, de manière générale, habilité à prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence puisse être sanctionnée par une peine d'amende adopte, par résolution ou par tout moyen habituel de prise de ses décisions, les mesures ou dispositions prévues par cette habilitation à réglementer.

Le présent article ne s'applique pas:

1° à un organisme qu'une loi assujéti aux articles 573 à 573.3.4 de la présente loi, 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° à une société d'économie mixte;

3° à un organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment aux personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004. ».

AMENDEMENT

Am 63
Art. 122

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 122

Remplacer l'article 122 par le suivant :

122. L'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de « , sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La résidence privée pour aînés à l'égard de laquelle une aide peut être accordée en vertu du deuxième alinéa peut être située sur le territoire d'une autre municipalité. »;

3° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante : « Cette aide peut toutefois excéder cette période lorsqu'elle est accordée à une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

Adopté
16

AMENDEMENT

Am 64
Art. 128.1

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 128.1

Insérer, après l'article 128, le suivant :

128.1. L'article 263 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.0.1° augmenter, pour l'application des articles 81 et 134, les valeurs respectivement prescrites à l'égard des unités d'évaluation et des établissements d'entreprise; ».

Adopté 16

AMENDEMENT

Am 65
Art. 131

PROJET DE LOI N^o 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 131

Modifier l'article 92.4 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, introduit par l'article 131 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , de gré à gré et à titre gratuit , s'unir » par « s'unir, de gré à gré et à titre gratuit, »;

2° par l'insertion, dans le premier ^{alinéa} et après « assimile à un organisme public, », de « à un organisme à but non lucratif, »;

3° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « assimile à un organisme public, », de « ou un organisme à but non lucratif, ».

Adopté PG

AMENDEMENT

A m 66
Art. 131.1

PROJET DE LOI N^o 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 131.1

Insérer, après l'article 131, le suivant :

131.1. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Sous réserve du troisième alinéa de l'article 89, le » par « Le ».

Adopté 66

AMENDEMENT

Am 62
Art. 134

PROJET DE LOI N^o 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 134

Remplacer l'article 134 par le suivant :

134. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1/12 » par « douzième ».

Adopté
DG

A m 68
Art. 137

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 137

Remplacer l'article 137 de ce projet de loi par le suivant :

« **137.** Lorsque l'assemblée extraordinaire des copropriétaires prévue à l'article 1104 du Code civil, modifié par l'article 53 de la présente loi, est tenue plus de 30 jours avant l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1070.2 du Code civil, édicté par l'article 32 de la présente loi, ou du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par le paragraphe 3° de l'article 33 de la présente loi, selon le cas, le carnet d'entretien prévu à l'article 1070.2 du Code civil et l'étude du fonds de prévoyance prévue au deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil doivent être obtenus au plus tard le jour qui suit de trois ans l'entrée en vigueur du règlement concerné.

Ces premiers règlements peuvent prévoir un régime particulier lorsque le syndicat s'est doté d'un carnet d'entretien ou d'une étude de fonds de prévoyance dans les deux années précédentes, notamment pour prévoir la reconnaissance d'équivalences pour les carnets d'entretien et les études de fonds de prévoyance déjà obtenus. ».

Adopté G

Commentaires

Cet amendement propose à modifier le critère prévu à cet article. Ainsi, plutôt que de s'appliquer aux copropriétés établies avant l'entrée en vigueur de la loi, cet article s'appliquerait aux copropriétés pour lesquelles un nouveau conseil d'administration a été élu à la suite de la perte de contrôle du promoteur sur le syndicat, si l'assemblée extraordinaire des copropriétaires est tenue avant l'entrée en vigueur des règlements concernant le carnet d'entretien et l'étude du fonds de prévoyance.

Am 69
Art. 138

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 138

Modifier l'article 138 de ce projet de loi :

1° par la suppression de « de toute copropriété établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi »;

2° par l'ajout, à la fin, la phrase suivante : « Lorsque l'assemblée annuelle des copropriétaires a lieu à l'intérieur de ce délai, le syndicat doit remettre ces documents aux copropriétaires avant cette assemblée. ».

Adopté 16

Commentaires

Cet amendement est proposé en concordance avec l'amendement proposé à l'article 137 de ce projet de loi.

La modification proposée par le deuxième paragraphe vise à s'assurer que les copropriétaires obtiennent l'étude du fonds de prévoyance et le carnet d'entretien en temps utile avant la tenue de leur assemblée annuelle.

Am 20
4st.139

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 139

Modifier le premier alinéa de l'article 139 de ce projet de loi :

1° par la suppression de « Pour toute copropriété établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi, »;

2° par l'insertion, après « étude du fonds de prévoyance », de « conformément à l'article 137 de la présente loi ».

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement est proposé en concordance avec l'amendement proposé à l'article 137 de ce projet de loi.

Comparatif

| Texte proposé | Texte amendé |
|---|--|
| <p>139. Pour toute copropriété établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration doit, au plus tard dans les 30 jours suivant la première assemblée annuelle tenue suivant l'obtention de la première étude de fonds de prévoyance, fixer les sommes à verser au fonds de prévoyance en application du troisième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par le paragraphe 3° de l'article 33 de la présente loi.</p> <p>Dans la période entre l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil et le moment où les sommes sont fixées conformément au premier alinéa du présent article, les sommes à verser au fonds de prévoyance sont d'au moins 5 % des contributions des copropriétaires aux charges communes.</p> | <p>139. Pour toute copropriété établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi, Le conseil d'administration doit, au plus tard dans les 30 jours suivant la première assemblée annuelle tenue suivant l'obtention de la première étude du fonds de prévoyance conformément à l'article 137 de la présente loi, fixer les sommes à verser au fonds de prévoyance en application du troisième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par le paragraphe 3° de l'article 33 de la présente loi.</p> <p>Dans la période entre l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil et le moment où les sommes sont fixées conformément au premier alinéa du présent article, les sommes à verser au fonds de prévoyance sont d'au moins 5 % des contributions des copropriétaires aux charges communes.</p> |

Am 31
Art. 141

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 141

Modifier l'article 141 de ce projet de loi par le remplacement de « dans les 90 jours suivant » par « entre le trentième jour précédant et le quatre-vingt-dixième jour suivant ».

Adopté 26

Commentaires

Cet amendement est proposé en concordance avec l'amendement proposé à l'article 137 de ce projet de loi.

Comparatif

| Texte proposé | Texte amendé |
|---|--|
| <p>141. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1106.1 du Code civil, édicté par l'article 54 de la présente loi, le promoteur d'une copropriété doit fournir le carnet d'entretien et l'étude du fonds de prévoyance au syndicat dans les six mois de la tenue de l'assemblée extraordinaire prévue à l'article 1104 du Code civil, lorsque celle-ci est tenue dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par le paragraphe 3° de l'article 33.</p> | <p>141. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1106.1 du Code civil, édicté par l'article 54 de la présente loi, le promoteur d'une copropriété doit fournir le carnet d'entretien et l'étude du fonds de prévoyance au syndicat dans les six mois de la tenue de l'assemblée extraordinaire prévue à l'article 1104 du Code civil, lorsque celle-ci est tenue <u>entre le trentième jour précédant et le quatre-vingt-dixième jour suivant</u> l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par le paragraphe 3° de l'article 33.</p> |

Am 22
Art. 141.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 141.1

Insérer, après l'article 141 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **141.1.** Les articles 25 et 46 sont déclaratoires. ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement a pour but de préciser que les modifications apportées à la fin du premier alinéa de l'article 1060 du Code civil par l'article 25 de ce projet de loi ainsi qu'à l'article 1096 du Code civil par l'article 46 de ce projet de loi sont déclaratoires.

Cet amendement vise ainsi à exprimer avec plus de clarté la portée des articles 1060 et 1096 du Code civil, telle qu'initialement envisagée par le législateur.

AMENDEMENT

Am 73
Art. 145.1

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISÉ, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 145.1

Insérer, après l'article 145, le suivant :

« **145.1.** Les articles 123 et 124 ont effet aux fins de tout rôle qui entre en vigueur après le 31 décembre 2020. ».

Adopté

Cet article permettra de clarifier la prise d'effet des dispositions prévoyant le nouveau seuil de transmission d'un avis d'évaluation hâtif et la dispense d'envoyer un tel avis lorsque le rôle est diffusé sur Internet.

L'amendement propose que ces dispositions ne s'appliquent qu'à compter des prochains rôles qui seront déposés lors de l'automne 2020 puisque le processus de dépôt en cours est déjà bien entamé, le délai habituellement applicable pour la transmission de ces avis étant notamment déjà écoulé.

Am24
Art. 33

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 33

Remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 1071 proposé par le paragraphe 3° de l'article 33 de ce projet de loi adopté tel qu'amendé, « valeur à neuf » par « valeur de reconstruction ».

Adopté PG

Commentaires

Cet amendement est proposé en concordance avec la modification apportée à l'article 1073 du Code civil, par l'article 641 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23).

L'expression « valeur à neuf de l'immeuble » est ainsi remplacée par « valeur de reconstruction de l'immeuble ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 59

Modifier l'article 59 de ce projet de loi adopté tel qu'amendé par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , lequel doit correspondre à 0,5 % de la valeur à neuf de l'immeuble ou aux recommandations formulées dans une étude du fonds de prévoyance. » par « . La partie de ce montant destinée au fonds de prévoyance doit correspondre soit à 0,5 % de la valeur de reconstruction de l'immeuble, soit aux recommandations formulées dans une étude du fonds de prévoyance. ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement vient préciser que c'est la partie du montant annuel des contributions aux charges communes destinée au fonds de prévoyance qui doit correspondre soit à 0,5 % de la valeur de reconstruction de l'immeuble ou aux recommandations formulées dans une étude du fonds de prévoyance.

Comparatif

| Texte proposé | Texte amendé | Texte réamendé |
|--|--|--|
| 1791. Le budget prévisionnel doit être établi sur une base annuelle d'occupation complète de l'immeuble; dans le cas d'une copropriété divise, il est établi pour une période débutant le jour où la déclaration de copropriété est inscrite. | 1791. Le budget prévisionnel doit être établi sur une base annuelle d'occupation complète de l'immeuble; dans le cas d'une copropriété divise, il est établi pour une période débutant le jour où la déclaration de copropriété est inscrite. | 1791. Le budget prévisionnel doit être établi sur une base annuelle d'occupation complète de l'immeuble; dans le cas d'une copropriété divise, il est établi pour une période débutant le jour où la déclaration de copropriété est inscrite. |
| Le budget comprend, notamment, un état des dettes et des créances, des recettes et débours et des charges communes. Il indique aussi, | Le budget comprend, notamment, un état des dettes et des créances, des recettes et débours et des charges communes. Il indique aussi, | Le budget comprend, notamment, un état des dettes et des créances, des recettes et débours et des charges communes. Il indique aussi, |

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 140.1

Insérer, après l'article 140 du projet de loi, l'article suivant :

« **140.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 641 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), le quatrième alinéa de l'article 1071 du Code civil, proposé par le paragraphe 3° de l'article 33 de la présente loi, et le deuxième alinéa de l'article 1791 du Code civil, modifié par le paragraphe 1° de l'article 59 de la présente loi, doivent se lire en y remplaçant « valeur de reconstruction » par « valeur à neuf ». ».

Adopté 76

Commentaires

L'expression « valeur à neuf de l'immeuble », au lieu de « valeur de reconstruction de l'immeuble », continuera d'être utilisée jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification apportée à l'article 1073 du Code civil, par l'article 641 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 60

Modifier l'article 1791.1 du Code civil proposé par l'article 60 du projet de loi :

1° par l'insertion, après « doit être protégé », de « entièrement »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'acompte peut également être protégé par un autre moyen prévu par règlement du gouvernement.

L'acompte est remis à celui qui l'a versé si la fraction de copropriété n'est pas délivrée à la date convenue. ».

Texte modifié

1791.1. Malgré toute convention contraire, tout acompte versé à un constructeur ou à un promoteur en vue de l'achat d'une fraction de copropriété divise doit être protégé entièrement par un ou plusieurs des moyens suivants: un plan de garantie, une assurance, un cautionnement ou un dépôt dans un compte en fidéicommiss d'un membre d'un ordre professionnel déterminé par règlement du gouvernement.

L'acompte peut également être protégé par un autre moyen prévu par règlement du gouvernement.

L'acompte est remis à celui qui l'a versé si la fraction de copropriété n'est pas délivrée à la date convenue.

Adopté
DG

AMENDEMENT

A m 28
Art. 90.1

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 90.1 (article 77.1 de la Loi sur la Régie du logement)

Insérer, après l'article 90 du projet de loi, le suivant :

90.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« **77.1.** Lorsqu'il est saisi d'une demande relative à une interdiction de fumer du cannabis et que le locataire s'y oppose, le Tribunal doit notamment considérer les conséquences du défaut de respecter cette interdiction eu égard à la jouissance paisible des lieux des autres occupants de l'immeuble et, le cas échéant, le fait que le locataire soit dûment autorisé à posséder du cannabis pour des fins médicales. ».

Adopté DG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 147

Modifier l'article 147 de ce projet de loi :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° des dispositions de l'article 29, en ce qu'elles édictent l'article 1068.1 du Code civil, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 1068.1 du Code civil, édicté par cet article;

« 3° des dispositions de l'article 31, en ce qu'elles concernent le carnet d'entretien et l'étude du fonds de prévoyance, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1070.2 du Code civil, édicté par l'article 32, en ce qui concerne le carnet d'entretien, ou en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par l'article 33, en ce qui concerne l'étude du fonds de prévoyance; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « les deuxième et troisième » par « les deuxième, troisième et quatrième »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « paragraphe 3° » par « paragraphe 5° »;

4° par le remplacement des paragraphes 8° et 9° par le suivant :

« 8° des dispositions de l'article 59 en ce qu'elles concernent le montant annuel des contributions aux charges communes compris dans le budget prévisionnel, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par l'article 33, édicté par cet article; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « et 142 » par « , 134.1, 142 et 142.1 ».

Adopté G

Commentaires

Cet amendement vise à assurer la justesse des renvois et la cohérence avec les amendements apportés au projet de loi.

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Am 9
Art. 1.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 1.1 (Article 7 de la Loi sur le Bâtiment)

Ajouter après l'article 1 du projet de loi le suivant:

1.1. L'article 7 de cette loi est modifié par l'ajout, après la définition de « installation sous pression », de la définition suivante :

« « ouvrage de génie civil » : bien immeuble d'utilité générale construit pour le compte d'une personne morale de droit public ou d'une société privée de grande envergure, tel une route, un aqueduc, un égout, un pont ou un barrage; ».

Rejeté
16

Am G
Art. 2.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 2.1 (Article 11.1 de la Loi sur le bâtiment)

Ajouter après l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« 2.1 L'article 11.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , 29 ».

Rejeté
DG

A m C
Art. 2.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 2.2 (Article 13.1 de la Loi sur le bâtiment)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi l'article suivant :

~~2.2.~~^{2.1} Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 13 du suivant :

« **13.1.** Pour l'application de la présente loi, seules les 2 dernières versions du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) doivent s'appliquer à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 2).

La Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et la date d'entrée en vigueur du présent article.»

Rejeté DG

S-Am a
Am C
art. 2.1

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

^{2.1}
Article ~~2.2~~ (Article 13.1 de la Loi sur le bâtiment)

Dans le premier alinéa, remplacer le mot « seules » par le mot « seule », remplacer les mots « les 2 dernières versions » par les mots « la dernière version » et remplacer le mot « doivent » par « doit ».

Version corrigée :

« 13.1. Pour l'application de la présente loi, seule la dernière version du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) doit s'appliquer à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 2).

La Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et la date d'entrée en vigueur du présent article.»

Rejeté DG

Amd
- art. 2.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

^{2.1}
Article ~~2.3~~ (Article 16 de la Loi sur le bâtiment)

Ajouter, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

^{2.1}
~~2.3.~~ L'article 16 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 16. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, dans les cas déterminés par règlement de la Régie, obtenir une attestation de conformité des travaux de construction au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction édictées par une municipalité. Cette attestation doit être produite par une personne ou un organisme reconnu par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

Dans les cas déterminés par règlement de la Régie, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, préalablement aux travaux de construction, conclure un contrat relatif à la production de cette attestation. »

« 16.1. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui doit obtenir une attestation de conformité prévue à l'article 16 est solidairement responsable de la conformité des travaux de construction avec la personne ou l'organisme reconnu qui a produit cette attestation. »

« 16.2. Tout différend entre l'entrepreneur, le constructeur-propriétaire et la personne ou l'organisme reconnu quant à l'attestation de conformité des travaux de construction est soumis au mécanisme de règlement des différends prévu par règlement de la Régie.

Lorsqu'aucun mécanisme de règlement des différends n'est obligatoire en vertu d'un tel règlement, le différend est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

Rejeté DG

S-Am 2

Am d

Art. 2.1.

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

^{2.1}
Article 2.3 (Article 16 de la Loi sur le bâtiment)

l'amendement introduit l'art. 2.1 par le remplacement de l'art. 16 par celui-ci :
Modifier l'article 2.3 de l'article 16:

1° ~~par le remplacement de l'article 16 par celui-ci :~~

« 16. Avant le début de travaux de construction, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit confier à :

1° un architecte la responsabilité d'effectuer un examen de conformité générale des travaux d'architecture, sauf si les travaux se rapportent à un bâtiment visé à l'article 16.1 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) ;

2° confier à un ingénieur la responsabilité d'effectuer un examen de conformité générale des travaux d'ingénierie, lorsque les travaux sont visés à l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).

L'examen de conformité générale des travaux consiste à vérifier, aux étapes charnières déterminées par l'architecte ou l'ingénieur à qui a été confiée la responsabilité de l'effectuer, si les travaux de construction respectent les principales exigences indiquées dans les documents d'architecture ou les documents d'ingénierie ainsi qu'au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

La Régie peut déterminer, par règlement, les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire n'est pas tenu de confier à un professionnel la responsabilité d'effectuer un examen de conformité générale. »

2° par le remplacement de l'article 16.1 par celui-ci :

16.1. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, lorsqu'il est tenu de confier à un architecte ou à un ingénieur la responsabilité d'effectuer un examen de conformité générale, obtenir de ce dernier une attestation de conformité des travaux de construction aux plans aux devis, ainsi qu'au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

3° par le remplacement de l'article 16.2 par celui-ci :

16.2. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui doit obtenir une attestation de conformité prévue à l'article 16.1 est solidairement responsable de la conformité des travaux de construction avec la personne qui a produit cette attestation.

4° par l'ajout, après le paragraphe 16.2, du paragraphe suivant :

« **16.3.** Tout différend entre l'entrepreneur, le constructeur-propriétaire et la personne ou l'organisme reconnu quant à l'attestation de conformité des travaux de construction est soumis au mécanisme de règlement des différends prévu par règlement de la Régie.

Lorsqu'aucun mécanisme de règlement des différends n'est obligatoire en vertu d'un tel règlement, le différend est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

Rejeté DG

A m e
2.3

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

2.3
Article 2.7 (Article 35 de la Loi sur le Bâtiment)

Ajouter après l'article 2 du projet de loi le suivant:

2.3
~~2.7.~~ Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« 35.0.1. Le propriétaire tenu de fournir une attestation de solidité, de sécurité ou de conformité conformément aux articles 33 à 35 est solidairement responsable, avec la personne ou l'organisme reconnu qui a produit l'attestation, de la solidité, de la sécurité ou de la conformité du bâtiment, de l'équipement ou de l'installation visés à ces articles. ».

Rejeté PG

Am f
art. 2.3

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

^{2.3} Article 2.8 (Article 36 de la Loi sur le Bâtiment)

Ajouter après l'article 2 du projet de loi le suivant:

^{2.3}
~~2.8.~~ L'article 36 de cette loi est modifié :

1° Par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mesures de sécurité », de « ou d'accessibilité »;

Rejeté DG

S-Am a
Am f
art. 2.3

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

^{2.3} Article 2.8 (Article 36 de la Loi sur le Bâtiment)

Modifier l'amendement introduisant l'article ^{2.3} 2.8, après l'article 2 du projet de loi:

^{2.3}
2.8. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° Par l'ajout, à la fin du premier alinéa, ^{de} la phrase suivante :

« La Régie peut, par règlement, définir l'application des mesures de sécurité ou d'accessibilité. Ce règlement peut déterminer la date d'entrée en vigueur. »

Réjeté PG

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (Article 86.11 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'article 86.11 tel que proposé par l'article 6 du projet de loi :

1° Par l'insertion, après le paragraphe 9°, des paragraphes suivants :

« 10° est radiée, s'est fait révoquée son permis ou que son droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par un ordre professionnel dont elle était ou est membre;

11° fournit et maintient, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement de la Régie, une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, dont les montants sont fixés par règlement. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre une personne pendant les 5 ans suivant celle où il cesse de détenir un certificat. »

Rejeté DG

S-Am 9
Am 9
Art. 6

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (Article 86.11 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'amendement à l'article 86.11 tel que proposé par l'article 6 du projet de loi :

Par l'ajout, après le mot « membre », des mots suivants: « ou est reliée aux activités d'inspecteur en bâtiment que la personne entend exercer, à moins d'avoir régularisé sa situation auprès de son ordre professionnel. »

Rejeté 16

Am
Art 6

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (Article 86.12 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'article 86.12 tel que proposé par l'article 6 du projet de loi :

- 1° Par l'ajout au 1^{er} alinéa après les mots « La Régie peut », des mots « par règlement » et après les mots « inspecteurs en bâtiment », les mots « ou pour rendre toute décision prévue à l'article 86.11 ».

Retiré p6

Am I
Art. 6

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (article 86.14 de la Loi sur le bâtiment)

Ajouter, après l'article 86.13 de l'article 6 proposé par le projet de loi, l'article suivant :

« **86.14.** Le Régie peut, par règlement, obliger toute personne qui acquiert un bâtiment à le faire inspecter préalablement à l'achat par un inspecteur en bâtiment certifié.

Ce règlement détermine dans quel cas une telle obligation s'applique, ainsi que les conditions et les modalités de celle-ci.

Ce règlement détermine également les exemptions et les droits de renonciation et de retrait.

La Régie peut, par règlement, déterminer progressivement des dates d'entrée en vigueur pour l'obligation d'inspecter un bâtiment. »

Rejeté DG

Am J
Art. 6

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (article 86.15 de la Loi sur le bâtiment)

Ajouter, après l'article 86.14 de l'article 6 proposé par le projet de loi, l'article suivant :

« 86.15. Le Régie peut, par règlement, définir les types d'inspection. »

Rejeté 06

Am B
Art. 6

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 6 (Article 86.8 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'article 86.8 tel que proposé par l'article 6 du projet de loi en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« La Régie peut, par règlement, préciser si les inspecteurs en bâtiment pourront ou non exercer leur fonction par le biais d'une personne morale. »

Rejeté DG

Am L
Art. 7

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 7 (Article 109.6 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier le paragraphe 4.1° de l'article 109.6 tel que proposé par l'article 7 du projet de loi :

Par l'ajout des mots après « de cet article, », des mots « à moins que ces pouvoirs n'aient été confiés à une personne ou un organisme reconnu conformément à l'article 86.12 ».

Rétiré
PC

Am m
Art. 11

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 11 (Article 128.3 de la Loi sur le bâtiment)

Modifier l'article 128.3 de l'article 11 du projet de loi :

- 1° Par l'ajout, à l'article 128.3 de l'article 11 du projet de loi, le paragraphe suivant :
- « 6° ne respecte pas un programme de contrôle de la qualité lié à ce permis. »

Rejeté PG

Am n
Art. 20

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 20 (Article 185 de la Loi sur le bâtiment)

L'article 185 de l'article ²⁰~~16~~ proposé par le projet de loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 0.3°, du suivant :

« 0.4° déterminer des normes concernant l'efficacité énergétique d'un bâtiment; »;

R. Rivé DG

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 20 (Article 185 de la Loi sur le bâtiment)

L'article 185 modifié par l'article 20 proposé par le projet de loi, est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

7° par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7° déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire n'est pas tenu de confier à un architecte ou un ingénieur la responsabilité de faire un examen de conformité générale; »

8° par l'ajout, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1° déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire n'est pas tenu d'obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou d'obtenir des plans et devis finaux à la fin des travaux; »

9° par l'ajout, après le paragraphe 19.10, du suivant :

« 19.11° déterminer la forme de la garantie, ainsi que ses conditions et ses montants minimaux que doit fournir et maintenir le titulaire d'un certificat d'inspecteur en bâtiment; »

Rejeté
DG

Am p
Art 22.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 22.1 (Article 197 de la Loi sur le bâtiment)

Ajouter, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

22.1. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 197.2 du suivant :

« **197.3.** L'administrateur d'un plan de garantie ou l'administrateur provisoire qui contrevient au premier alinéa de l'article 81.1 ou de l'article 81.1.2 est passible d'une amende de 33 635 \$ à 168 172 \$ ».

Rejeté PG

Am Q
Art. 23.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 23.1 (Article 1052 du Code civil du Québec)

Ajouter, après l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« 23.1 L'article 1052 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle ne peut être modifiée que conformément aux règles du présent chapitre. »

Rejeté DG

S-Ama
Am Q
Art. 23.1

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 23.1 (Article 1052 du Code civil du Québec)

Modifier l'amendement introduisant l'article 23.1 en ajoutant l'alinéa suivant à la fin :

« **23.1** L'article 1052 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin, d'un troisième alinéa :

« Toute modification à la déclaration de copropriété, y compris au Règlement de l'immeuble, doit être formellement adoptée exclusivement par l'assemblée des copropriétaires réunie en assemblée ou par résolution écrite. Aucune modification tacite à la présente déclaration de copropriété ou à tout règlement de la copropriété ne sera valide. »

Rejeté PG

S. Ambe
Am Q
Art 23.1

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 23.1 (Article 1052 du Code civil du Québec)

Modifier l'alinéa ajouté par l'amendement introduisant l'article 23.1 au projet de loi, par l'ajout, à la fin de :

« Pour être valide, toute modification au règlement doit être expresse. »

Retiré
DG

Am R
-24.1-

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 24.1 (Article 1054 du Code civil du Québec)

Ajouter, après l'article 24 proposé par le projet de loi, l'article suivant :

« 24.1 L'article 1054 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Seule l'assemblée des copropriétaires peut modifier le règlement de l'immeuble. »

Retiré
DG

Am 5
Article 26

Projet de loi n° 16

AMENDEMENT

ARTICLE 26

L'amendement coté Am 5 a été adapté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 16.

Am T
Art. 27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 27

Remplacer l'article 27 de ce projet de loi par le suivant :

« 27. L'article 1065 de ce code est remplacé par le suivant :

« 1065. Celui qui, par quelque mode que ce soit, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire, acquiert une fraction doit en aviser le syndicat dans les 15 jours.

Le copropriétaire qui loue sa partie privative doit, dans le même délai, en aviser le syndicat et indiquer le nom du locataire ainsi que la durée du bail. Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la partie privative est autrement occupée. ».

Retiré p 6

Commentaires

Cet amendement propose de remplacer la notification par l'envoi d'un avis, simplifiant ainsi la procédure.

Par ailleurs, alors que le projet propose d'élargir l'obligation d'informer le syndicat lorsqu'il y a de nouveaux copropriétaires ou qu'une fraction est prêtée, cet amendement propose de d'élargir cette obligation également notamment quand des personnes bénéficient d'un droit d'usage ou d'usufruit.

Enfin, cet amendement propose de préciser que le copropriétaire doit également aviser le syndicat dans un délai de 15 jours lorsqu'il loue sa partie privative ou que celle-ci est autrement occupée.

Comparatif

| Article actuel | Article proposé | Article amendé |
|--|---|---|
| <p>1065. Le copropriétaire qui loue sa partie privative doit le notifier au syndicat et indiquer le nom du locataire.</p> | <p>1065. Le copropriétaire qui loue sa partie privative doit le notifier au syndicat et indiquer le nom du locataire. Celui qui, par quelque mode que ce soit, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire, acquiert une fraction de copropriété doit le notifier au syndicat dans les 15 jours. Le copropriétaire qui loue sa partie privative ou la prête en vertu d'un prêt à usage doit également le notifier et mentionner, selon le cas, le nom du locataire ou de l'emprunteur, ainsi que la durée du bail ou du prêt.</p> | <p>1065. Celui qui, par quelque mode que ce soit, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire, acquiert une fraction doit en aviser le syndicat dans les 15 jours.</p> <p>Le copropriétaire qui loue sa partie privative doit, <u>dans le même délai, en aviser le syndicat et indiquer le nom du locataire ainsi que la durée du bail. Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la partie privative est autrement occupée.</u></p> |

A m u
Art. 38.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 38.1 (Article 1085.1 du Code civil du Québec)

« 38.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1085, du suivant :

« 1085.1. Toute personne qui exerce le métier de ^{gestionnaire} gérant de copropriété doit être membre d'un ordre professionnel déterminé par règlement du gouvernement ou avoir complété avec succès une formation reconnue par ce règlement. Dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une fiducie, cette condition s'impose alors aux personnes physiques qui exercent pour son compte les fonctions de gérance.

Le règlement peut assujettir l'exercice des fonctions de gérant de copropriété à d'autres conditions ou en permettre l'exercice à des conditions différentes et préciser les modalités d'exercice de ces fonctions. » »

Rejeté PG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 40

Remplacer les articles 1086.1 et 1086.3 du Code civil proposés par l'article 40 de ce projet de loi par les suivants :

« **1086.1.** Le conseil d'administration doit transmettre aux copropriétaires le procès-verbal de toute décision prise au cours d'une réunion ou toute résolution écrite qu'il adopte, dans les 30 jours de la réunion ou de l'adoption de la résolution.

« **1086.3.** Outre les règles prévues par l'article 341, si les administrateurs ne peuvent, en cas d'empêchement ou par suite de l'opposition systématique de certains d'entre eux, agir à la majorité ou selon la proportion prévue, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur ou d'un copropriétaire, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances. »

Retiré DG

Commentaires

Cet amendement propose de modifier l'article 1086.1 pour clarifier que le conseil d'administration doit transmettre le procès-verbal ou la résolution écrite aux copropriétaires et non leur notifier ces documents. Il s'agit d'un allègement procédural. De plus, il propose de préciser que seuls les procès-verbaux et les résolutions écrites qui contiennent une décision doivent être transmis. Cet amendement a pour but d'éviter au conseil d'administration de devoir transmettre des documents qui ne font état que de ses discussions.

Cet amendement propose de modifier l'article 1086.3 pour préciser que celui-ci s'applique en plus des règles prévues à l'article 341 du Code civil.

Comparaison

| Article actuel | Article proposé | Article amendé |
|----------------|---|---|
| | <p>1086.1. Le conseil d'administration doit notifier aux copropriétaires le procès-verbal de toute réunion qu'il tient ou toute résolution écrite qu'il adopte, dans les 30 jours de la réunion ou de l'adoption de la résolution.</p> <p>1086.3. Si les administrateurs ne peuvent, en cas d'empêchement ou par suite de l'opposition systématique de certains d'entre eux, agir à la majorité ou selon la proportion prévue, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur ou d'un copropriétaire, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.</p> | <p>1086.1. Le conseil d'administration doit <u>transmettre</u> aux copropriétaires le procès-verbal de toute <u>décision prise au cours d'une</u> réunion ou toute résolution écrite qu'il adopte, dans les 30 jours de la réunion ou de l'adoption de la résolution.</p> <p>1086.3. <u>Outre les règles prévues par l'article 341,</u> si les administrateurs ne peuvent, en cas d'empêchement ou par suite de l'opposition systématique de certains d'entre eux, agir à la majorité ou selon la proportion prévue, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur ou d'un copropriétaire, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.</p> |

Am W
Art 45

Art 45

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 45 (Article 1094 du Code civil du Québec)

L'article 45 proposé par le projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « de vote », des mots « et est inéligible à la fonction d'administrateur. ».

Rejeté
C.P.

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 45 (Article 1094 du Code civil du Québec)

L'article 1094 de ce code tel que proposé par l'article 45 est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il est également dans l'obligation de régulariser sa situation avant de se présenter comme administrateur.

Le copropriétaire qui acquitte ses obligations, récupère alors son droit de vote et est habilité à être de nouveau administrateur. »

Retiré
C.P.

Am L
Art 59

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 59

Modifier le troisième alinéa de l'article 1791 du Code civil proposé par le paragraphe 2° de l'article 59 du projet de loi par l'insertion, après « sont inférieures », de « de plus de 10% ».

Retiré DG

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le promoteur est responsable des sommes engagées par le syndicat seulement si elles excèdent de plus de 10% les sommes indiquées au budget prévisionnel.

1/2

Comparatif

| Article actuel | Article proposé | Article amendé |
|--|--|--|
| <p>1791. Le budget prévisionnel doit être établi sur une base annuelle d'occupation complète de l'immeuble; dans le cas d'une copropriété divise, il est établi pour une période débutant le jour où la déclaration de copropriété est inscrite.</p> <p>Le budget comprend, notamment, un état des dettes et des créances, des recettes et débours et des charges communes. Il indique aussi, pour chaque fraction, les impôts fonciers susceptibles d'être dus, le taux de ceux-ci, et les charges annuelles à payer, y compris, le cas échéant, la contribution au fonds de prévoyance.</p> | <p>1791. Le budget prévisionnel doit être établi sur une base annuelle d'occupation complète de l'immeuble; dans le cas d'une copropriété divise, il est établi pour une période débutant le jour où la déclaration de copropriété est inscrite.</p> <p>Le budget comprend, notamment, un état des dettes et des créances, des recettes et débours et des charges communes. Il indique aussi, pour chaque fraction, les impôts fonciers susceptibles d'être dus, le taux de ceux-ci, et les charges annuelles à payer, y compris, le cas échéant, la contribution au fonds de prévoyance ainsi que le montant annuel des contributions aux charges communes.</p> <p>Lorsque les sommes prévues au budget prévisionnel établi par le promoteur pour les exercices financiers pendant lesquels il contrôle le syndicat sont inférieures aux sommes ayant dû être engagées par le syndicat pour le premier exercice financier complet suivant la perte de contrôle du promoteur sur le syndicat, le promoteur doit lui rembourser la différence entre les sommes prévues et les sommes effectivement engagées. Toutefois, il n'y est pas tenu dans la mesure où cette différence est attribuable à des décisions prises par le syndicat à compter du jour de la nomination d'un nouveau conseil d'administration, après la perte de ce contrôle.</p> | <p>1791. Le budget prévisionnel doit être établi sur une base annuelle d'occupation complète de l'immeuble; dans le cas d'une copropriété divise, il est établi pour une période débutant le jour où la déclaration de copropriété est inscrite.</p> <p>Le budget comprend, notamment, un état des dettes et des créances, des recettes et débours et des charges communes. Il indique aussi, pour chaque fraction, les impôts fonciers susceptibles d'être dus, le taux de ceux-ci, ainsi que le montant annuel des contributions aux charges communes.</p> <p>Lorsque les sommes prévues au budget prévisionnel établi par le promoteur pour les exercices financiers pendant lesquels il contrôle le syndicat sont inférieures <u>de plus de 10%</u> aux sommes ayant dû être engagées par le syndicat pour le premier exercice financier complet suivant la perte de contrôle du promoteur sur le syndicat, le promoteur doit lui rembourser la différence entre les sommes prévues et les sommes effectivement engagées. Toutefois, il n'y est pas tenu dans la mesure où cette différence est attribuable à des décisions prises par le syndicat à compter du jour de la nomination d'un nouveau conseil d'administration, après la perte de ce contrôle.</p> |

Am Σ
Art. 60.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 60.1

Ajouter après l'article 60, l'article 60.1:

« **60.1** Le ministre constitue un comité consultatif qui aura pour mandat de le conseiller quant à l'opportunité de créer un office de la protection des copropriétaires. »

Rejeté DG

S-Am a
Am z
Art. 60.1

QS
SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 60.1

Modifier l'article 60.1 afin d'ajouter, après « constitue », « , dans les 180 jours suivant la sanction de la présente loi, ».

« **60.1** Le ministre constitue, dans les 180 jours suivant la sanction de la présente loi, un comité consultatif qui aura pour mandat de le conseiller quant à l'opportunité de créer un office de protection des copropriétaires. »

Rejeté PG

A ma
Art. 60.1

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 60.1 (Article 1792 du Code civil du Québec)

« **60.1** L'article 1792 de ce code est modifié par l'ajout, après les mots « peut être résolue sans formalités », des mots « et permettre un recours en dommages-intérêts. » »

Régie DG

Am ab
Art. 61

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

Article 61 (Article 1793 du Code civil du Québec)

L'article 1793 de l'article 61 proposé par le projet de loi est modifié par le remplacement du chiffre « 90 » par le chiffre « 30 ».

Rejeté DG

Am 29 ac
Art. 61

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 61

Modifier le deuxième alinéa de l'article 1793 du Code civil proposé par l'article 61 de ce projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais, de « If the buyer » par « If the co-owner ».

Adopté PG
Retiré PG

Commentaires

Cet amendement a pour but d'assurer la concordance avec le texte français qui indique « copropriétaire » et non « acheteur ».

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 61.1

Ajouter, après l'article 61 du PL16 (Article 1896 du C.c.Q.) :

L'article 1896 du C.c.Q. est modifié par le remplacement de « 12 mois » par « cinq ans ».

L'article se lit maintenant comme suit :

Révisé JG

1896 C.c.Q. « Le locateur doit, lors de la conclusion du bail, remettre au nouveau locataire un avis indiquant le loyer le plus bas payé au cours des cinq ans précédant le début du bail ou, le cas échéant, le loyer fixé par le tribunal au cours de la même période, ainsi que toute autre mention prescrite par les règlements pris par le gouvernement.

Il n'est pas tenu à cette obligation lorsque le bail porte sur un logement visé aux articles 1955 et 1956. »

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 67.1

Ajouter, après l'article 67 du PL16 (Article 1896 du C.c.Q.) :

L'article 1896 du C.c.Q. est modifié par le remplacement de « 12 mois » par « cinq ans ».

L'article se lit maintenant comme suit :

1896 C.c.Q. « Le locateur doit, lors de la conclusion du bail, remettre au nouveau locataire un avis indiquant le loyer le plus bas payé au cours des cinq ans précédant le début du bail ou, le cas échéant, le loyer fixé par le tribunal au cours de la même période, ainsi que toute autre mention prescrite par les règlements pris par le gouvernement.

Il n'est pas tenu à cette obligation lorsque le bail porte sur un logement visé aux articles 1955 et 1956. »

Retiré JG

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 67.2

Ajouter, après l'article 67 du PL16 (Article 1903 du C.c.Q.) :

Le C.c.Q. est modifié par l'insertion, après l'article 1903, de l'article suivant :

« 1903.1. Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du bail, le locateur est tenu d'inscrire le bail au registre des loyers.

Le bail est inscrit au registre par la présentation d'un avis à la Régie du logement [ou Tribunal administratif du logement].

Cet avis identifie le locateur et indique, notamment, la désignation des lieux loués, la date du début du bail et le loyer. Si le loyer fait l'objet d'une demande de fixation, celle-ci doit également être indiquée dans l'avis.

L'avis doit être accompagné d'une copie du bail.

Si les lieux loués sont aliénés, le nouveau locateur doit transmettre, dans les 10 jours de l'entrée en vigueur de l'aliénation, un avis de changement de locateur. »

Rejeté DG

L'article se lit maintenant comme suit :

« 1903. Le loyer convenu doit être indiqué dans le bail.

Il est payable par versements égaux, sauf le dernier qui peut être moindre ; il est aussi payable le premier jour de chaque terme, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

1903.1 Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du bail, le locateur est tenu d'inscrire le bail au registre des loyers.

Le bail est inscrit au registre par la présentation d'un avis à la Régie du logement [ou Tribunal administratif du logement].

Cet avis identifie le locateur et indique, notamment, la désignation des lieux loués, la date du début du bail et le loyer. Si le loyer fait l'objet d'une demande de fixation, celle-ci doit également être indiquée dans l'avis.

L'avis doit être accompagné d'une copie du bail.

Si les lieux loués sont aliénés, le nouveau locateur doit transmettre, dans les 10 jours de l'entrée en vigueur de l'aliénation, un avis de changement de locateur. »

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 67.2

Ajouter, après l'article 67 du PL16 (Article 1945 du C.c.Q.) :

Le C.c.Q. est modifié par l'insertion, après l'article 1945, de l'article suivant :

« 1945.1. Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur d'une modification du loyer, le locateur doit présenter un avis de mise à jour du loyer au registre des loyers. Cet avis indique le nouveau loyer, la date de son entrée en vigueur et si le loyer a fait l'objet d'une fixation de loyer en vertu des articles 1947 ou 1950.

Le locateur peut indiquer les motifs justifiant la modification du loyer qui n'a pas été fixé par le tribunal. »

Rejeté PG

L'article se lit maintenant comme suit :

« 1945. Le locataire qui refuse la modification proposée par le locateur est tenu, dans le mois de la réception de l'avis de modification du bail, d'aviser le locateur de son refus ou de l'aviser qu'il quitte le logement ; s'il omet de le faire, il est réputé avoir accepté la reconduction du bail aux conditions proposées par le locateur.

Toutefois, lorsque le bail porte sur un logement visé à l'article 1955, le locataire qui refuse la modification proposée doit quitter le logement à la fin du bail.

1945.1. Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur d'une modification du loyer, le locateur doit présenter un avis de mise à jour du loyer au registre des loyers. Cet avis indique le nouveau loyer, la date de son entrée en vigueur et si le loyer a fait l'objet d'une fixation de loyer en vertu des articles 1947 ou 1950.

Le locateur peut indiquer les motifs justifiant la modification du loyer qui n'a pas été fixé par le tribunal. »

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 67.2

Ajouter, après l'article 67, le suivant :

L'article 1959 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « *pour subdiviser le logement, l'agrandir substantiellement ou en changer l'affectation* » par « *pour subdiviser le logement ou l'agrandir substantiellement* ».

Régie DG

L'article se lit maintenant comme suit :

1959. Le locateur d'un logement peut en évincer le locataire pour subdiviser le logement ou l'agrandir substantiellement.

Amendement – PQ

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Article 74

À l'article 74 du projet de loi, ajouter, au premier alinéa de l'article 23.1, après le mot « prêtent », les mots suivants :

« , si la partie qui constitue le locataire y consent par écrit, »

Retire DG

Article 74 modifié

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«~~23.1. Pour l'audition d'une demande devant le Tribunal, il y a lieu de considérer, lorsque les circonstances s'y prêtent, **si la partie qui constitue le locataire y consent par écrit**, l'utilisation d'un moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le Tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient son activité.~~

~~Le Tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience ou à une conférence. »~~

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 78 (article 31 de la Loi sur la Régie du logement)

À l'article 78 du PL16 venant modifier l'article 31 de la Loi sur la Régie du logement, ajouter les mots « notamment en cas d'entente de paiement, » après les mots «le permettent».

R.étiré DG

L'article se lit maintenant comme suit :

31. S'il le considère utile et si la matière et les circonstances d'une affaire le permettent, notamment en cas d'entente de paiement, le Tribunal peut, dès la réception de la demande, offrir aux parties la tenue d'une séance de conciliation, laquelle est tenue, avec le consentement des parties, à tout moment avant le délibéré, par un membre du Tribunal ou un membre du personnel choisi par le président du Tribunal, le vice-président désigné en vertu de l'article 10 ou la personne désignée par l'un d'eux.

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 78 (article 31 de la Loi sur la Régie du logement)

À l'article 78 du PL16 venant modifier l'article 31 de la Loi sur la Régie du logement, ajouter les mots « notamment en cas de non-paiement du loyer, » après les mots «le permettent».

Rejeté

L'article se lit maintenant comme suit :

31. S'il le considère utile et si la matière et les circonstances d'une affaire le permettent, notamment en cas de non-paiement du loyer, le Tribunal peut, dès la réception de la demande, offrir aux parties la tenue d'une séance de conciliation, laquelle est tenue, avec le consentement des parties, à tout moment avant le délibéré, par un membre du Tribunal ou un membre du personnel choisi par le président du Tribunal, le vice-président désigné en vertu de l'article 10 ou la personne désignée par l'un d'eux.

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 80 (56.3 de la Loi sur la Régie du logement)

À l'article 80 du PL16 venant modifier l'article 56.3 de la Loi sur la Régie du logement, remplacer « 90 jours » par « ~~90~~ jours ».

45

R. G. G.

L'article se lit maintenant comme suit :

« 56.3. Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande de fixation de loyer, le locateur doit, dans les ~~90~~⁴⁵ jours suivant la date de la transmission, par le Tribunal, du formulaire relatif aux renseignements nécessaires à la fixation, déposer au dossier ce formulaire dûment complété.

Il doit également, dans le même délai, notifier une copie de ce formulaire complété au locataire et produire au dossier du Tribunal la preuve de cette

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 80 (Article 56.3 de la Loi sur la Régie du logement)

80. L'article 56 de cette loi est modifié par l'ajout, après l'article 56.3, du suivant :

« **56.3.1.** Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande visant l'ajout au bail ou le respect d'une interdiction de fumer du cannabis, le locataire qui souhaite s'y opposer, doit fournir au Tribunal, dans les 10 jours suivants la réception de la notification de la demande du locateur, un certificat médical délivré exclusivement par un membre du Collège des médecins du Québec qui soit antérieur à la demande.

Le Tribunal ne peut invalider une interdiction au bail de fumer du cannabis que si un tel certificat médical est produit. »

Rejeté 16

S-Am a
Am em
Art. 80

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 80 (Article 56.3 de la Loi sur la Régie du logement)

L'article 56.3.1 proposé en amendement est modifié par le remplacement des mots « du Collège des médecins du Québec » par les mots « d'un ordre professionnel médical du Québec ».

Rejeté DG

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 80 (Article 56.3 de la Loi sur la Régie du logement)

Ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 56.3 de la Loi sur la Régie du logement amendé par l'article 80 du PL16 : « Il est interdit de déposer des pièces justificatives une fois l'audience en fixation de loyer tenue. »

Rejeté 96

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 90

Remplacer l'article 90 du projet de loi par le suivant :

« **90.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** Si son âge ou son état de santé le requiert, ou pour toute autre cause jugée suffisante par un membre du Tribunal, une personne peut être assistée par un tiers de confiance lors de l'audition. Cette assistance doit être obtenue gratuitement. ». ».

Retiré DG

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie le nouvel article 74.1 proposé à la Loi sur la Régie du logement afin de prévoir, en plus des motifs liés à l'âge ou à l'état de santé, qu'une personne pourra être assistée d'un tiers de confiance lors de l'audition en raison d'une autre cause si elle est jugée suffisante. Par ailleurs, l'assistance devra être obtenue gratuitement par la personne qui la requiert ; elle ne pourra donc pas rémunérer l'assistant.

Modifications apportées à l'article 74.1 par rapport à la version de présentation :

« **74.1.** Si son âge ou son état de santé le requiert, ou pour toute autre cause jugée suffisante par un membre du Tribunal, une personne peut être assistée par un tiers de confiance lors de l'audition. Cette assistance doit être obtenue gratuitement. ». ».

S-Am a
Am 46

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

90. L'article 74.1 tel que proposé en amendement est modifié par l'ajout, des mots « , parlée et écrite. » après les mots « ou son niveau de maîtrise de la langue ».

Rejeté 16

5 Am 16
Am 46
Art. 20

Sous-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

90. L'article 74.1 tel que proposé en amendement est modifié par l'ajout, après les mots « ou son état de santé », des mots «^{Sam}, son analphabétisme ».

Rejeté PG

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 90 (Article 74 de la Loi sur la Régie du logement)

Sous-amendement

Remplacer les mots «son analphabétisme» par les mots «, son aptitude de littéracie».

Rejeté PG

L'amendement se lit maintenant comme suit :

«90. L'article 74.1 tel que proposé en amendement est modifié par l'ajout, après les mots «ou son état de santé», des mots «, l'aptitude de littéracie».»

S-Am C
Am 46
Art. 90

5045- AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

L'article 74.1 tel que proposé par l'article 90 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « par un tiers de confiance », des mots « ou un intervenant communautaire ».

Rejeté 96

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

90 L'article 74.1 tel que proposé en amendement est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa:

« Le gouvernement peut, par règlement, définir les exigences relativement à la maîtrise de la langue parlée et écrite. »

Rejeté 26

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

L'article 74.1 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement doit, par règlement, définir les critères des personnes qui peuvent agir à titre de tiers de confiance. ».

Rejeté 26

S-Am a
Am aq
Art. 90

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

L'amendement est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa, de la phrase suivante :

« Il doit de plus définir les rôles et responsabilités de cette personne. ».

Rejeté
DG

Am 25
Art 90

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

90. L'article 74.1 tel que proposé en amendement est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa:

« Le gouvernement peut, par règlement, définir les exigences relativement aux niveaux de maîtrise de la langue. »

Rejeté PG

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

L'article 74.1 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, tout membre du Tribunal qui est appelé à juger si une personne peut être assistée par un tiers de confiance doit préalablement avoir reçu une formation continue relativement aux personnes dont les conditions le requièrent. »

R. Stérog

Sam a
Am as
Aut. 90

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

L'article 74.1 tel que proposé en amendement est modifié par l'ajout, après les mots «formation continue», des mots «reconnue par son ordre professionnel ou par toute autre ressource communautaire».

Retivé DG

Sam G
Am 25
Art. 90

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 90 (Article 74.1 de la Loi sur la Régie du logement)

L'article 74.1 tel que proposé en amendement est modifié par l'ajout, après les mots «formation continue», des mots «reconnue par son ordre professionnel juridique ou en intervention sociale ».

Rejeté DG

Am at
Article 91

Projet de loi n° 16

AMENDEMENT

ARTICLE 91

L'amendement coté Am at a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 50.

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 80 (Article 56.3 de la Loi sur la Régie du logement)

80. L'article 56 de cette loi est modifié par l'ajout, après l'article 56.3, du suivant :

« **56.3.1.** Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande d'un locataire visant l'autorisation de fumer du cannabis, le régisseur doit exiger un certificat médical délivré par un membre d'un ordre professionnel médical du Québec.

R. Stérog

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 102.1 (Article 1904 du Code civil du Québec)

102.1 L'article 1904 du Code civil du Québec est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par :

« Il ne peut non plus exiger, pour le paiement, la remise d'un chèque ou d'un effet postdaté. »

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un locateur peut exiger, entre la signature du bail et la prise de possession du logement, une somme d'argent en garantie, en plus du loyer, si elle respecte les conditions prévues au règlement adopté par le Gouvernement du Québec. »

Rejeté DG

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 102.1

Ajouter après l'article 102, l'article suivant :

« **102.1** Un locateur peut, (90 jours après l'adoption du projet de loi , inscrire la date), modifier les conditions d'un bail de logement en y ajoutant une interdiction de cultiver des plants de cannabis.

À cette fin, le locateur remet au locataire un avis de modification décrivant l'interdiction de cultiver du cannabis applicable à l'utilisation des lieux.

Le locataire peut, pour des raisons médicales, refuser cette modification. Il doit alors aviser le locateur de son refus dans les 30 jours de la réception de l'avis, accompagné d'un avis médical reconnu. Cette preuve démontre la nécessité pour le locataire de faire l'usage du cannabis à des fins médicales. Dans un tel cas, le locateur peut s'adresser à la Régie du logement dans les 30 jours de la réception de l'avis de refus pour faire statuer sur la modification du bail.

En l'absence de refus, l'interdiction est réputée inscrite au bail 30 jours après la réception par le locataire de l'avis de modification. »

R. G. G.

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 106.1

Ajouter, après l'article 106, l'article suivant :

« 106.1 Les organismes sans but lucratif en habitation doivent être membres de la fédération nationale ou d'une fédération régionale en habitation. »

Retiré
DG

S-Am
Am ax
Art. 106.1

SOUS- AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 106.1

Modifier l'amendement introduisant l'article 106.1 du projet de loi :

- 1° par l'insertion, après les mots « but lucratif », des mots « et les coopératives »;
- 2° le remplacement des mots « de la » par le mot « d'une »;
- 3° par l'insertion, après les mots « fédération régionale en habitation », des mots « afin d'obtenir une aide financière de la Société d'habitation du Québec. »;
- 4° par l'insertion, à la fin de l'article proposé de l'alinéa suivant :

« Les organismes ont 5 ans pour adhérer à une fédération reconnue à compter de « indiquer la date de la sanction du projet de loi ». »



L'article se lirait comme suit :

« 106.1 Les organismes sans but lucratif « et les coopératives » en habitation doivent être membres « d'une » fédération nationale ou d'une fédération régionale en habitation « afin d'obtenir une aide financière de la Société d'habitation du Québec. »

« Les organismes ont 5 ans pour adhérer à une fédération reconnue à compter de « indiquer la date de la sanction du projet de loi. »

Amal
Art. 107

AMENDEMENT

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

PROJET DE LOI N° 16

ARTICLE 107 (Article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés)

L'article 15.5 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de différend, les parties peuvent en appeler devant la Commission municipale du Québec. »

Rejeté
PG

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 134.~~1~~²

Ajouter, au début du chapitre VI du projet de loi, l'article 134.~~1~~² :

« 134.~~1~~². La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation décrète un moratoire sur les évictions pour des motifs d'agrandissement, de subdivision ou de changement d'affectation dans les secteurs où le taux de logements disponibles est de 3% ou moins.

Le moratoire prend fin au moment où le taux de logements disponibles est supérieur à 3%.»

Rejeté 16

*A m ba
Art. 134.*

Projet de loi n°16

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

Ajouter, au début du chapitre VI du projet de loi, l'article suivant :

« **134.2.** La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation décrète un moratoire sur les évictions pour des motifs d'agrandissement, de subdivision ou de changement d'affectation dans les secteurs où le taux de logements disponibles est de 3% ou moins.

Le moratoire prend fin lorsque le taux de logements disponibles redevient supérieur à 3%.»

Toutefois, l'article 134.2 ne s'applique pas aux propriétaires-occupants qui souhaitent évincer pour subdivision ou agrandissement, des locataires de l'immeuble qu'ils occupent.»

Rejeté PG

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

| | |
|--|---------|
| École d'éducation permanente de l'Université McGill. Commentaire de l'École d'éducation permanente de l'Université McGill concernant le projet de loi n° 16. 13 mai 2019. 2 p. Déposé le 29 mai 2019. | CAT-026 |
| Devimco, Broccolini, Cogir et Prével. Lettre du 13 mai 2019 adressée à la vice-présidente de la Commission de l'aménagement du territoire concernant le projet de loi n° 16. 13 mai 2019. 5 p. Déposé le 29 mai 2019. | CAT-027 |
| Devimco, Broccolini, Cogir et Prével. Lettre du 22 mai 2019 adressée à la vice-présidente de la Commission de l'aménagement du territoire concernant le projet de loi n° 16. 22 mai 2019. 5 p. Déposé le 29 mai 2019. | CAT-028 |
| Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Mémoire présenté à la Commission de l'aménagement du territoire sur le projet de loi n° 16. Mai 2019. Pagination multiple. Déposé le 29 mai 2019. | CAT-029 |
| Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. Mémoire à la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale. Pagination multiple. Déposé le 29 mai 2019. | CAT-030 |
| Ordre des architectes du Québec. Lettre du 28 mai 2019 adressée aux membres de de la Commission de l'aménagement du territoire concernant le projet de loi no 16. 28 mai 2019. 2 f. Déposé le 29 mai 2019. | CAT-031 |
| Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Mémoire sur le projet de loi n°16. août 2019. 10 p. Déposé le 29 août 2019. | CAT-033 |
| M ^e Frédéric Sylvestre. Correspondance relative à l'article 76 du projet de loi n°16. août 2019. Pagination multiple. Déposé le 3 septembre 2019. | CAT-034 |
| Le Devoir. Article « Le Québec en déficit de littératie ». 2p. 22 février 2018. Déposé le 1 ^{er} octobre 2019. | CAT-035 |
| Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal. Rapport de recommandations visant divers contrats et projets de contrats octroyés (ou prévus d'être octroyés) à l'organisme à but non lucratif Montréal en histoires dans le cadre du 375 ^e anniversaire de Montréal. 88p. 5 décembre 2016. Déposé le 19 novembre 2019. | CAT-036 |